

Tableau 5 colonnes – Décret Art. 65 appelé par la loi climat modifiant : code de l'environnement, décret n°2000-547 (PPRM), décret n°2006-649 (SUP et police résiduelle), décret n° 2016-1303 et le décret n° 2018-511

Le décret « article 65 de la loi climat » :

- Introduit les dispositions appelées par la loi climat : SUP (Servitudes d'utilité publique), garanties financières et police résiduelle
- Exclu les servitudes d'utilités publiques minières des Secteurs d'Information des Sols (code de l'environnement)
- Introduit en opportunité des dispositions permettant de clarifier les dispositions introduites dans la loi climat portant sur l'article 74 (géothermie), 76 (transfert d'ouvrages) et les sanctions administratives (en lien avec l'article 65 sur la police résiduelle) – (décret n° 2006-649)
- Toilette et complète en opportunité le cadre réglementaire des PPRM (Plan de prévention des Risques Miniers) (décret n° 2000-547)
- Toilette en opportunité de références réglementaires d'un certain nombre de décrets

Vus et commissions

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 125-43 et R. 214-1 ;

Vu le code minier, notamment les articles L. 113-5, L. 162-2, L. 163-6, L. 163-9, L. 164-1-2, L. 171-1, L. 172-1, L. 174-2, L. 174-5 et L. 174-5-1 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Vu le décret n° 2018-511 du 26 juin 2018 pris pour l'application de l'article L. 132-12-1 du code minier aux concessions de mines d'hydrocarbures

Vu l'avis de la Mission Interministérielle de l'Eau en date du XXX ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la caisse des dépôts et des consignations en date du XXXX ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du xxxx ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xxxxx ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Table des matières

Code de l'environnement – Partie réglementaire	4
Article R. 125-43	4
Article R. 125-43	4
Article R. 214-1	4
Article R. 214-1	4
Article R. 741-20	5
Article R. 741-20	5
Décret n°2000-547	6
Article 1	6
Article 2	6
Article 6	7
Article 7	8
Article 8	8
Décret n°2006-649	10
Article 1	10
Article 3	10
Article 4	11
Article 5	12
Article 6	12
Article 15	16
Article 18	17
Chapitre V : Dispositions relatives aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain exécutés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures.....	18
Section 1 : Dispositions applicables aux installations ou travaux susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.....	18
Article 20-1	18
Article 20-2	18
Article 20-3	18
Article 20-4	18
Article 20-5	20
Article 20-6	20
Article 20-7	21
Article 20-8	21
Article 29	22
Article 31-1	23
Article 32	23
Article 35	24

Article 36	25
Article 37	27
Article 39	27
Article 41	27
Article 43	29
Article 46	32
Article 46-1	33
Article 48	34
Article 49	35
Article 50	36
Article 50-1	37
Article 51	38
Décret n°2010-1389	39
Article 1	39
Article 2	41
Article 3	41
Article 3-1	42
Article 4	42
Article 4-1	43
Article 4-2	45
Article 4-3	45
Article 4-4	46
Article 4-5	46
Décret n°2016-1303	47
Article 2	47
Article 1	48
Formulation légistique	48

Légende :

En gras : ajout ou modification par rapport au texte en vigueur

~~En barré~~ : suppression par rapport au texte en vigueur

Code de l'environnement – Partie réglementaire				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
		Le code de l'environnement dans sa partie réglementaire est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.		1
<p>Article R. 125-43</p> <p>Sont exclus des secteurs d'information sur les sols définis à l'article L. 125-6 :</p> <p>1° Les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation, y compris en cours de cessation d'activité, au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Ils ne sont pas exclus lorsque l'exploitant de l'installation classée a disparu ou est insolvable et que cette installation a fait l'objet d'une mise en sécurité conforme aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du même code;</p> <p>2° Les terrains d'emprise sur lesquels sont exercées des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique ;</p> <p>3° Les mines en exploitation, y compris en cours d'arrêt de travaux ; » ;</p> <p>4° Les terrains où les dispositions adaptées ont déjà été prises en application, selon le cas, de l'article L. 515-12 du présent code ou de l'article L. 1333-26 du code de la santé publique.</p>	<p>Article R. 125-43</p> <p>Sont exclus des secteurs d'information sur les sols définis à l'article L. 125-6 :</p> <p>1° Les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation, y compris en cours de cessation d'activité, au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Ils ne sont pas exclus lorsque l'exploitant de l'installation classée a disparu ou est insolvable et que cette installation a fait l'objet d'une mise en sécurité conforme aux articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du même code ;</p> <p>2° Les terrains d'emprise sur lesquels sont exercées des activités nucléaires mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique;</p> <p>3° Les mines en exploitation, y compris en cours d'arrêt de travaux ; » ;</p> <p>4° Les terrains où les dispositions adaptées ont déjà été prises en application, selon le cas, de l'article L. 515-12 du présent code, de l'article L. 174-5-1 du code minier ou de l'article L. 1333-26 du code de la santé publique.</p>	<p>Au 4° de l'article R. 125-43 après les mots : « de l'article L. 515-12 du présent code, » sont insérés les mots : « de l'article L. 174-5-1 du code minier ».</p>	<p>Complétion de l'article R. 125-43 pour exclure des SIS les terrains couverts par des SUP minières (L. 174-5.1). Alignement du texte avec les SUP relatives aux installations classées (L. 515-12)</p>	2
<p>Article R. 214-1</p> <p>La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.</p> <p>Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>[.....]</p> <p>TITRE V</p>	<p>Article R. 214-1</p> <p>La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.</p> <p>Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>[.....]</p> <p>TITRE V</p>	<p>A l'article R. 214-1, le c) de la rubrique 5.1.3.0 du Titre V est supprimé.</p>	<p>Mise en cohérence avec la modification apportée à l'article 3-6° du décret n° 2006-649</p>	3

<p>RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.</p> <p>5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 80 m³/ h (A) ; 2° Supérieure à 8 m³/ h, mais inférieure à 80 m³/ h (D).</p> <p>5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).</p> <p>5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :</p> <p>a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ; b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ; c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ; d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ; e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ; f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ; g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D). [.....]</p>	<p>RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Les règles de procédure prévues par la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.</p> <p>5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 80 m³/ h (A) ; 2° Supérieure à 8 m³/ h, mais inférieure à 80 m³/ h (D).</p> <p>5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).</p> <p>5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :</p> <p>a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ; b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ; c) Essais visés au 6° de l'article 3 ; d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ; e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ; f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ; g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D). [.....]</p>			
--	---	--	--	--

Code de la sécurité intérieure – Partie réglementaire				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
		Le code de la sécurité intérieure dans sa partie réglementaire est modifié conformément à l'article 5 du présent décret.		4
<p>Article R. 741-20</p> <p>Pour les installations mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 741-18 du présent code, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu, d'une part, de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part, du rapport</p>	<p>Article R. 741-20</p> <p>Pour les installations mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 741-18 du présent code, le préfet peut, par arrêté motivé, décider qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire, au vu, d'une part, de l'étude de danger démontrant l'absence, en toute circonstance, de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement, d'autre part, du rapport</p>	<p>A l'article R. 741-20 la référence au décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain est remplacée par la référence au décret n° 2006-649 du 2 juin relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.</p>	<p>Correction d'une erreur matérielle. L'article R. 741-20 du code de la sécurité intérieure évoque les plans particuliers d'intervention et la procédure d'autorisation pour les travaux de stockage souterrain. Cette partie est inscrite dans le décret n° 2006-649 et non dans le n°2006-648.</p>	5

Code de la sécurité intérieure – Partie réglementaire				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement et par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.	établi par l'autorité de contrôle, dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement et par le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain décret n° 2006-649 du 2 juin relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.			

Décret n°2000-547				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
		Le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 susvisé est modifié conformément aux articles 7 à 14 du présent décret.		6
Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier	Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 L. 174-5 et suivants du code minier	Dans l'intitulé du décret, la référence aux articles 94 et 95 est remplacée par la référence aux articles L. 174-5 et suivants.	Toiletage des références réglementaires (*) dans l'intitulé du décret (*) introduite par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier	7
Article 1 Conformément à l'article 94 du code minier, les plans de prévention des risques miniers sont élaborés et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ainsi que par le décret du 5 octobre 1995 susvisé pris pour l'application desdits articles, sous réserve des dispositions particulières aux risques miniers précisées à l'article 2 du présent décret.	Article 1 Conformément à l'article 94 L. 174-5 du code minier, les plans de prévention des risques miniers sont élaborés et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ainsi que par le décret du 5 octobre 1995 susvisé pris pour l'application desdits articles par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement , sous réserve des dispositions particulières aux risques miniers précisées à l'article 2 du présent décret.	L'article 1 est ainsi modifié : 1° La référence à l'article 94 est remplacée par la référence à l'article L. 174-5 ; 2° Les mots : « par les articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ainsi que par le décret du 5 octobre 1995 susvisé pris pour l'application desdits articles » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 562-1 à L. 562-6 du code de l'environnement ».	Toiletage des références réglementaires suite à la codification de la partie législative du code minier.	8
Article 2 I.-Les risques pris en compte, au titre de l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, sont notamment les suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants. II.-L'arrêté mentionné à l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé est publié, en outre, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.	Article 2 I.-Les risques pris en compte, au titre de l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, sont notamment les suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants. II.-L'arrêté mentionné à l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé à l'article R. 562-2 du code de l'environnement est publié, en outre, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.	L'article 2 est ainsi modifié : 1° Le I est supprimé ; 2° Au II les mots : « à l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 562-2 du code de l'environnement » ; 3° Au III, les mots : « au 1° de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement » ; 4° Le IV est ainsi rédigé : « IV.-Le règlement mentionné au 3° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement rappelle, en	Suppression du I de l'article 2 du décret n° 2000-547 au motif que l'article R. 562-2 du code de l'environnement dispose que c'est l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Toiletage des références réglementaires pour les points 2° à 7°.	9

Décret n°2000-547				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>III.-La note de présentation mentionnée au 1° de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé indique, en outre, la nature et l'importance des risques miniers pris en compte ainsi que la probabilité de leur survenance et leurs conséquences possibles.</p> <p>IV.-Le règlement mentionné au 3° de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé rappelle, en outre, les mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au chapitre III du titre IV du livre 1er du code minier.</p> <p>V.-Les règles mentionnées au premier tiret de l'article 4 du décret du 5 octobre 1995 susvisé peuvent aussi viser à prévenir, en ce qui concerne les réseaux et les infrastructures souterrains, les risques de mouvements des sols ainsi que les conséquences de ces mouvements.</p> <p>VI.-Outre les consultations prévues à l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, le projet de plan de prévention des risques miniers, à l'élaboration duquel est associée l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers, est soumis, s'il concerne des zones d'activité artisanale, commerciale ou industrielle, à l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.</p>	<p>III.-La note de présentation mentionnée au 1° de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé au 1° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement indique, en outre, la nature et l'importance des risques miniers pris en compte ainsi que la probabilité de leur survenance et leurs conséquences possibles.</p> <p>IV.-Le règlement mentionné au 3° de l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 susvisé rappelle, en outre, les mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au chapitre III du titre IV du livre 1er du code minier. IV.-Le règlement mentionné au 3° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement rappelle, en outre, les mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au chapitre III du Titre VI du Livre 1er du code minier.</p> <p>V.-Les règles mentionnées au premier tiret de l'article 4 du décret du 5 octobre 1995 susvisé au 1° de l'article R. 562-4 du code de l'environnement peuvent aussi viser à prévenir, en ce qui concerne les réseaux et les infrastructures souterrains, les risques de mouvements des sols ainsi que les conséquences de ces mouvements.</p> <p>VI.-Outre les consultations prévues à l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 susvisé, le projet de plan de prévention des risques miniers, à l'élaboration duquel est associée l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers, est soumis, s'il concerne des zones d'activité artisanale, commerciale ou industrielle, à l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. VI.-Outre les consultations prévues aux articles R. 562-7 à R. 562-9 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers est soumis, s'il concerne des zones d'activité artisanale, commerciale ou industrielle, à l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie.</p> <p>VII.- Le plan de prévention des risques miniers peut être révisé ou modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement et dans les conditions définies aux articles R. 562-10 à R. 562-10-2 du même code.</p>	<p>outre, les mesures de prévention et de surveillance prévues ou mentionnées au chapitre III du Titre VI du Livre 1er du code minier. » ;</p> <p>5° Au V, les mots : « au premier tiret de l'article 4 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article R. 562-4 du code de l'environnement » ;</p> <p>6° Au VI, les mots : « à l'article 7 du décret du 5 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 562-7 à R. 562-9 du code de l'environnement » ;</p> <p>7° Le VI est ainsi rédigé : « VI.-Outre les consultations prévues aux articles R. 562-7 à R. 562-9 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers est soumis, s'il concerne des zones d'activité artisanale, commerciale ou industrielle, à l'avis de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de commerce et d'industrie. » ;</p> <p>8° Il est inséré un VII ainsi rédigé : « VII.- Le plan de prévention des risques miniers peut être révisé ou modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement et dans les conditions définies aux articles R. 562-10 à R. 562-10-2 du même code. ».</p>	<p>Introduction d'une disposition précisant les modalités de consultation du public et de révision des PPRM</p>	
<p>Article 6</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 95 du code minier, les dispositions réglementaires du code de</p>	<p>Article 6</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 95 des articles L. 174-6 à L. 174-11 du code minier, les dispositions</p>	<p>A l'article 6, la référence à l'article 95 est remplacée par la référence aux articles L. 174-6 à L. 174-11.</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p>	<p>10</p>

Décret n°2000-547				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'expropriation des biens, en cas de risque minier, sous les réserves et avec les compléments définis au présent chapitre.	réglementaires du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'expropriation des biens, en cas de risque minier, sous les réserves et avec les compléments définis au présent chapitre.			
<p>Article 7</p> <p>Le préfet engage la procédure d'expropriation, après information des ministres chargés des mines, de la sécurité civile et du budget.</p> <p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 95 du code minier, le dossier soumis à l'enquête publique prévu par l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par une analyse des risques décrivant les phénomènes miniers auxquels les biens sont exposés et permettant d'apprécier l'importance ainsi que la gravité de la menace qu'ils présentent pour la sécurité des personnes, au regard notamment des critères suivants :</p> <p>a) Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène minier est susceptible de se produire ;</p> <p>b) L'évaluation des délais nécessaires à l'alerte des populations concernées et à leur complète évacuation.</p> <p>Cette analyse doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 du code minier, le dossier soumis à l'enquête publique est complété par une analyse portant sur le coût des moyens permettant d'assurer la sauvegarde, le maintien en l'état ou la réparation des biens immobiliers ayant subi des affaissements mentionnés audit article, ainsi que sur la valeur de ces mêmes biens estimée sans tenir compte du risque.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le préfet engage la procédure d'expropriation, après information des ministres chargés des mines, de la sécurité civile et du budget.</p> <p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 95 de l'article L. 174-6 du code minier, le dossier soumis à l'enquête publique prévu par l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par une analyse des risques décrivant les phénomènes miniers auxquels les biens sont exposés et permettant d'apprécier l'importance ainsi que la gravité de la menace qu'ils présentent pour la sécurité des personnes, au regard notamment des critères suivants :</p> <p>a) Les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles le phénomène minier est susceptible de se produire ;</p> <p>b) L'évaluation des délais nécessaires à l'alerte des populations concernées et à leur complète évacuation.</p> <p>Cette analyse doit également permettre de vérifier que les autres moyens envisageables de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de l'article L. 174-10 du code minier, le dossier soumis à l'enquête publique est complété par une analyse portant sur le coût des moyens permettant d'assurer la sauvegarde, le maintien en l'état ou la réparation des biens immobiliers ayant subi des affaissements mentionnés audit article, ainsi que sur la valeur de ces mêmes biens estimée sans tenir compte du risque.</p>	<p>A l'article 7, la référence au premier alinéa de l'article 95 est remplacée par la référence à l'article L. 174-6 et la référence à l'avant dernier alinéa de l'article 95 est remplacée par la référence à l'article L. 174-10.</p>	Toilettage des références réglementaires	11
<p>Article 8</p> <p>L'enquête est menée dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique est adressé par le préfet, pour avis, à chaque commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre délimitant les immeubles à exproprier. L'avis du conseil municipal doit</p>	<p>Article 8</p> <p>L'enquête est menée dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique L'enquête est menée dans les formes prévues pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique régies par le titre 1er du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique est adressé par le préfet, pour avis, à chaque commune dont une partie du territoire est comprise dans le périmètre délimitant les immeubles à exproprier. L'avis du conseil municipal doit</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 8 est ainsi rédigé : « L'enquête est menée dans les formes prévues pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique régies par le titre 1er du livre 1er du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. ».</p>	Toilettage de forme	12

Décret n°2000-547				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
être transmis au préfet dans un délai de trois mois ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.	être transmis au préfet dans un délai de trois mois ; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.			
<p>Article 9</p> <p>Lorsqu'un permis de construire, ou une autorisation administrative, a été accordé en infraction aux dispositions de 6e alinéa de l'article 95 du code minier, le préfet informe l'autorité qui l'a délivré de l'obligation, pour la personne morale de droit public au nom de laquelle a été délivré le permis ou l'autorisation, de rembourser à l'État le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation. Cette autorité dispose d'un délai de trois mois pour présenter ses observations.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le préfet notifie à la personne morale de droit public concernée la somme dont elle est redevable envers l'État. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité territoriale, il lui rappelle que la dépense revêt le caractère d'une dépense obligatoire.</p>	<p>Article 9</p> <p>Lorsqu'un permis de construire, ou une autorisation administrative, a été accordé en infraction aux dispositions de 6e alinéa de l'article 95 du dernier alinéa de l'article L. 174-8 du code minier, le préfet informe l'autorité qui l'a délivré de l'obligation, pour la personne morale de droit public au nom de laquelle a été délivré le permis ou l'autorisation, de rembourser à l'État le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation. Cette autorité dispose d'un délai de trois mois pour présenter ses observations.</p> <p>A l'expiration de ce délai, le préfet notifie à la personne morale de droit public concernée la somme dont elle est redevable envers l'État. Lorsqu'il s'agit d'une collectivité territoriale, il lui rappelle que la dépense revêt le caractère d'une dépense obligatoire.</p>	<p>A l'article 9, la référence au 6^e alinéa de l'article 95 est remplacée par la référence au dernier alinéa de l'article L. 174-8.</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p>	<p>13</p>
	<p>Titre III : Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 10-1</p> <p>I.-Les plans de prévention des risques miniers dont les arrêtés mentionnés à l'article R. 562-2 du code de l'environnement ont été prescrits par le préfet avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-xx du xxx xxx 2022 pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sont instruits et délivrés selon les dispositions réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret précité.</p> <p>II.-Pour les plans de prévention des risques miniers pour lesquels les arrêtés mentionnés à l'article R. 562-9 du code de l'environnement ont été approuvés par le préfet avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-xx du xxx xxx 2022 pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les dispositions de l'article 2 dans sa nouvelle rédaction sont applicables au moment de leur révision dans les conditions prévues au VII de l'article 2 du décret n° 2000-547 modifié.</p>	<p>Après l'article 10, est inséré un Titre III ainsi rédigé :</p> <p>« Titre III : Dispositions transitoires et finales</p> <p>« Article 10-1.-I.-Les plans de prévention des risques miniers dont les arrêtés mentionnés à l'article R. 562-2 du code de l'environnement ont été prescrits par le préfet avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-xx du xxx xxx 2022 pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sont instruits et délivrés selon les dispositions réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret précité.</p> <p>« II.-Pour les plans de prévention des risques miniers pour lesquels les arrêtés mentionnés à l'article R. 562-9 du code de l'environnement ont été approuvés par le préfet avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-xx du xxx xxx 2022 pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les dispositions de l'article 2 dans sa nouvelle rédaction sont applicables au moment de leur révision dans les conditions prévues au VII de l'article 2 du décret n° 2000-547 modifié. ».</p>	<p>Disposition transitoire pour l'application des modifications apportées à l'article 2 du décret n° 2000-547 visant notamment à disposer que c'est l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte et préciser les modalités de consultation du public et de révision des PPRM.</p>	<p>14</p>

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
		Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux articles 16 à 44 du présent décret.		15
<p>Article 1</p> <p>I.-Le présent décret s'applique aux travaux miniers conduits à terre et en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale et du domaine public maritime.</p> <p>Il s'applique également aux travaux miniers de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les travaux conduits en vertu de titres miniers relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-31 du code minier, de la compétence de la région, les dispositions du présent décret s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier.</p> <p>Les travaux relatifs aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont soumis aux dispositions du présent décret.</p>	<p>Article 1</p> <p>I.-Le présent décret s'applique aux travaux miniers conduits à terre et en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale et du domaine public maritime.</p> <p>Il s'applique également aux travaux miniers de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne les travaux conduits en vertu de titres miniers relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-31 du code minier, de la compétence de la région, les dispositions du présent décret s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par le décret n° 2018-62 du 2 février 2018 portant application de l'article L. 611-33 du code minier.</p> <p>Les travaux relatifs aux stockages souterrains mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont soumis aux dispositions du présent décret.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier ».</p>	<p>Toilettage de forme : Mise en cohérence de la formulation suite à la modification de l'article L. 211-2 du code minier suite à la publication de l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène</p>	16
<p>Article 3</p> <p>Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du code minier :</p> <p>1° L'ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par les articles L. 137-1 et L. 335-1 du code minier ;</p> <p>2° L'ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais ;</p> <p>3° L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier, à l'exception de l'ouverture de travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance ;</p>	<p>Article 3</p> <p>Sont soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du code minier :</p> <p>1° L'ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par les articles L. 137-1 et L. 335-1 du code minier ;</p> <p>2° L'ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais ;</p> <p>3° L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier, à l'exception de l'ouverture de travaux d'exploitation des gîtes géothermiques de minime importance ;</p>	<p>L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 6° est abrogé ;</p> <p>2° Au 9° après les mots : « géophysique ou minière, » sont insérés les mots : « y compris des forages de caractérisation, » .</p>	<p>Les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret du 20 mai 1953 susvisé (décret de nomenclature ipce), nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique ayant basculé dans le régime des installations classées, elles ne relèvent plus du code minier mais du code de l'environnement.</p>	17

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>4° L'ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier ;</p> <p>5° Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du présent décret ;</p> <p>6° Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret du 20 mai 1953 susvisé, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique ;</p> <p>7° La mise en exploitation d'un stockage souterrain ;</p> <p>8° L'ouverture, à terre et dans les eaux intérieures, de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;</p> <p>9° L'ouverture, à terre et dans les eaux intérieures, de travaux de recherches de substances minières mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols ;</p> <p>10° L'ouverture, dans les fonds marins de la mer territoriale et sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, de tous travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p>	<p>4° L'ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier ;</p> <p>5° Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du présent décret ;</p> <p>6° Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret du 20 mai 1953 susvisé, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique ;</p> <p>7° La mise en exploitation d'un stockage souterrain;</p> <p>8° L'ouverture, à terre et dans les eaux intérieures, de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;</p> <p>9° L'ouverture, à terre et dans les eaux intérieures, de travaux de recherches de substances minières mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, y compris des forages de caractérisation, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols ;</p> <p>10° L'ouverture, dans les fonds marins de la mer territoriale et sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, de tous travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p>			
<p>Article 4</p> <p>Sont soumis à la déclaration prévue à l'article L. 162-10 du code minier :</p> <p>1° L'ouverture de travaux de recherches de mines lorsque ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions des 2°, 8°, 9 et 10° de l'article 3 ;</p> <p>2° L'ouverture de travaux de forage de recherche de cavités ou de formations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier ;</p> <p>3° Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits de contrôle ne présentant aucun risque nouveau pour la santé et la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;</p> <p>4° Les essais d'injection et de soutirage autres que ceux visés au 6° de l'article 3 ;</p>	<p>Article 4</p> <p>Sont soumis à la déclaration prévue à l'article L. 162-10 du code minier :</p> <p>1° L'ouverture de travaux de recherches de mines lorsque ces travaux n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions des 2°, 8°, 9 et 10° de l'article 3 ;</p> <p>2° L'ouverture de travaux de forage de recherche de cavités ou de formations mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier ;</p> <p>3° Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits de contrôle ne présentant aucun risque nouveau pour la santé et la sécurité des populations voisines et pour l'environnement ;</p> <p>4° Les essais d'injection et de soutirage autres que ceux visés au 6° de l'article 3 pour les stockages souterrains ne relevant pas des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;</p>	<p>Au 4° de l'article 4, les mots : « autres que ceux visés au 6° de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « pour les stockages souterrains ne relevant pas des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement ».</p>	<p>Toiletage de forme : Reformulation pour mise en cohérence suite à la suppression du 6° de l'article 3</p>	18

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
5° Les essais d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable s'ils sont réalisés avec un produit reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; 6° L'ouverture de travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance.	5° Les essais d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable s'ils sont réalisés avec un produit reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; 6° L'ouverture de travaux d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance.			
Article 5 Le présent titre ne s'applique pas à l'ouverture des travaux à conduire dans le cadre de l'autorisation d'exploitation dans les départements d'outre-mer, mentionnée à l'article 21 du code minier, qui demeure régie par le décret du 6 mars 2001 susvisé.	Article 5 Le présent titre ne s'applique pas à l'ouverture des travaux à conduire dans le cadre de l'autorisation d'exploitation dans les départements d'outre-mer, mentionnée à l'article 21 L. 611-1 du code minier, qui demeure régie par le décret du 6 mars 2001 susvisé.	A l'article 5, la référence à l'article 21 est remplacée par la référence à l'article L. 611-1.	Toiletage des références réglementaires suite à la codification de la partie législative au code minier	19
Article 6 I.- Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant : 1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ; 2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ; 3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées ; 4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ; 5° Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 28 ; 6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ;	Article 6 I.- Le demandeur d'une autorisation présentée au titre de l'article 3 constitue un dossier comprenant : 1° L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté ; 2° Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranches ; 3° Un exposé relatif, selon le cas, aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées ; 4° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, l'étude d'impact doit, notamment, démontrer que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées ; 5° Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail prévu à l'article 28 ; 6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ; 6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas	L'article 6 est ainsi modifié : 1° le 6° du I est reformulé comme suit : « 6° Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût ; Ce document précisera également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ; » 2° Après le 8° du I sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés : « 9° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ; 10° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées. ». 3° Au 1° du II la référence à l'article L. 512-1 est remplacée par la référence au III de l'article D. 181-15-2 ; 4° Le 3° du II est abrogé ; 5° Le 4° du II, est rédigé comme suit : « - les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;	Le 1° est reformulé afin de faire le lien avec les modalités de calcul des garanties financières telles que dans le décret 2010-1389. Le 2° complète le contenu de la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposée par l'exploitant introduisant les garanties financières et les servitudes d'utilité publique en application du I de l'article 65 de la loi Climat. Le 4° et le 5° sont des toiletages de forme : Reformulation pour mise en cohérence suite à la suppression du 6° de l'article 3 Le 6° introduit l'obligation de l'exploitant d'un gîte géothermique de transmettre, en même temps qu'il dépose sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, le mémoire prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier (introduit par l'article 74 de la loi Climat).	20

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;</p> <p>8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique.</p> <p>II.-Le dossier comprend également :</p> <p>1° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3, l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des méthodes de création et d'aménagement ; - les dimensions de chaque cavité ; - le calendrier prévisionnel des différentes opérations ; - les paramètres des tests d'étanchéité ; <p>3° Pour les travaux énumérés au 6° de l'article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ; - l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ; - les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ; 	<p>d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 modifié relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines ;</p> <p>7° Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement et, au besoin, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime mentionné aux articles L. 219-3 et suivants du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;</p> <p>8° Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique ;</p> <p>9° Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier ;</p> <p>10° Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 174-5-1 du code minier pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées.</p> <p>II.-Le dossier comprend également :</p> <p>1° Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3, l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;</p> <p>2° Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des méthodes de création et d'aménagement ; - les dimensions de chaque cavité ; - le calendrier prévisionnel des différentes opérations ; - les paramètres des tests d'étanchéité ; <p>3° Pour les travaux énumérés au 6° de l'article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ; - l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ; - les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ; 	<p>- l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;</p> <p>—les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1^{er} du décret du 13 septembre 2005 susvisé ;</p> <p>- un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;</p> <p>- les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 264-1 du code minier ; »</p> <p>6° Après le 7° du II est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 8° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 : Le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux. ».</p>		

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>- un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;</p> <p>- les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 264-1 du code minier ;</p> <p>4° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 :</p> <p>- les pièces et renseignements mentionnés au 3° du II ;</p> <p>- les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;</p> <p>- la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.</p> <p>En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :</p> <p>- le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;</p> <p>- la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;</p> <p>- lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ;</p> <p>Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété : l'historique de l'exploitation du gisement.</p>	<p>un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;</p> <p>les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 264-1 du code minier ;</p> <p>4° Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 :</p> <p>- les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle ;</p> <p>- l'étude de dangers définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique sont adressées sous pli séparé et confidentiel ;</p> <p>les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article 1er du décret du 13 septembre 2005 susvisé ;</p> <p>un plan d'opération interne en cas de sinistre. Etabli par l'exploitant, ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;</p> <p>les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 264-1 du code minier ;</p> <p>les caractéristiques essentielles de l'exploitation ;</p> <p>la périodicité prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité.</p> <p>En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :</p> <p>le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage ;</p> <p>la capacité maximale envisagée et son dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement ;</p> <p>lorsque la nappe aquifère contient ou est en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées ;</p> <p>Enfin, pour les stockages souterrains en gisement déplété : l'historique de l'exploitation du gisement.</p>			

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
<p>5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane :</p> <p>a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;</p> <p>b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;</p> <p>c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'État et du respect de celle-ci ;</p> <p>d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;</p> <p>e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.</p> <p>6° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 :</p> <p>- les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;</p> <p>7° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :</p> <p>a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 ;</p> <p>b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;</p> <p>c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 ;</p> <p>d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;</p>	<p>5° Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 projetés dans le département de la Guyane :</p> <p>a) Lorsque les travaux se situent dans la zone 1 du schéma départemental d'orientation minière et à la demande de l'autorité compétente, une analyse préalable des réseaux hydrographiques et des nappes d'eau souterraines susceptibles d'être affectés par les activités projetées et des inventaires naturels préalables réalisés dans des conditions et selon des modalités définies par des institutions scientifiques ;</p> <p>b) Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation et une conduite optimales du chantier ;</p> <p>c) Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'État et du respect de celle-ci ;</p> <p>d) Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagée ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation ;</p> <p>e) Lorsque les travaux se situent en zone 1, 2 ou 3, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier.</p> <p>6° Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 :</p> <p>- les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture ;</p> <p>7° Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 :</p> <p>a) La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 ;</p> <p>b) Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 ;</p> <p>c) Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 ;</p> <p>d) Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs ;</p>			

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 ;</p> <p>f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 ;</p> <p>g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;</p> <p>h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;</p> <p>i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.</p>	<p>e) La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 ;</p> <p>f) Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 ;</p> <p>g) La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source ;</p> <p>h) Un inventaire des activités économiques et usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages ;</p> <p>i) Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident majeur.</p> <p>8° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 : Le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux.</p>			
<p>Article 15</p> <p>Le préfet statue sur les demandes d'autorisation. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet assortit les autorisations qu'il délivre des prescriptions qui sont demandées, le cas échéant, par le préfet maritime. Il refuse l'autorisation dans le cas d'un avis défavorable motivé du préfet maritime.</p> <p>En cas d'autorisation, le préfet fait connaître préalablement au demandeur les prescriptions, notamment celles demandées, le cas échéant, par le préfet maritime, dont il entend assortir son arrêté. Ces prescriptions portent notamment sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations, sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement, sur les conditions dans lesquelles doivent être portés à la connaissance du public les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident. Pour les demandes mentionnées au 4° de l'article 3, les prescriptions comprennent l'indication des conditions dans lesquelles devront être effectués les tests d'étanchéité. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations</p>	<p>Article 15</p> <p>Le préfet statue sur les demandes d'autorisation. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet assortit les autorisations qu'il délivre des prescriptions qui sont demandées, le cas échéant, par le préfet maritime. Il refuse l'autorisation dans le cas d'un avis défavorable motivé du préfet maritime.</p> <p>En cas d'autorisation, le préfet fait connaître préalablement au demandeur les prescriptions, notamment celles demandées, le cas échéant, par le préfet maritime, dont il entend assortir son arrêté. Ces prescriptions portent notamment sur les mesures de contrôle des ouvrages et des installations, sur la surveillance de leurs effets sur l'eau et sur l'environnement, sur les conditions dans lesquelles doivent être portés à la connaissance du public les analyses, les mesures et les résultats des contrôles éventuellement exigés, ainsi que sur les moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire en cas d'incident ou d'accident. Pour les demandes mentionnées au 4° de l'article 3, les prescriptions comprennent l'indication des conditions dans lesquelles devront être effectués les tests d'étanchéité. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées.</p>	<p>A l'article 15, la référence à l'article 68-16 est remplacée par la référence à l'article L. 611-26.</p>	<p>Toilettage des références réglementaires (suite à la codification législative du code minier)</p>	21

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées.</p> <p>Le silence gardé par le préfet pendant plus de douze mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet. Toutefois, s'il a été fait application de la procédure prévue à l'article 68-16 du code minier, le préfet statue sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des mines statuant sur la demande de permis d'exploitation.</p> <p>L'arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en outre, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré. Cette dernière publication est faite aux frais du demandeur.</p> <p>L'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation ou le rejet de la demande sont notifiés, par le préfet, aux autorités des États consultés en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Le silence gardé par le préfet pendant plus de douze mois sur la demande d'autorisation vaut décision de rejet. Toutefois, s'il a été fait application de la procédure prévue à l'article 68-16 L. 611-26 du code minier, le préfet statue sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux dans le délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté du ministre chargé des mines statuant sur la demande de permis d'exploitation.</p> <p>L'arrêté du préfet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en outre, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré. Cette dernière publication est faite aux frais du demandeur.</p> <p>L'autorisation de travaux de recherches ou d'exploitation ou le rejet de la demande sont notifiés, par le préfet, aux autorités des États consultés en application de l'article R. 122-10 du code de l'environnement.</p>			
<p>Article 18</p> <p>Le préfet communique la déclaration aux services intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, il la communique en outre au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) qui disposent du même délai. Lorsque la demande porte, tout ou en partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, il la communique en outre au conseil de gestion du parc naturel marin.</p> <p>Il adresse également la déclaration, pour information, aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux ; ceux-ci en informent le public par voie d'affichage.</p> <p>Dans tous les cas où les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 du code minier, le préfet fait connaître au déclarant, dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier complet, les prescriptions qu'il se propose d'édicter, notamment celles demandées, le cas échéant, par le préfet maritime. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées. À l'issue de ce délai, le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour donner acte de la déclaration initiale et édicter celles des prescriptions proposées que lui-même ou, le cas échéant, le préfet maritime estime nécessaires. Ce dernier délai est porté à</p>	<p>Article 18</p> <p>Le préfet communique la déclaration aux services intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, il la communique en outre au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) qui disposent du même délai. Lorsque la demande porte, tout ou en partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, il la communique en outre au conseil de gestion du parc naturel marin.</p> <p>Il adresse également la déclaration, pour information, aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux ; ceux-ci en informent le public par voie d'affichage.</p> <p>Dans tous les cas où les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 79 L. 161-1 du code minier, le préfet fait connaître au déclarant, dans le délai de deux mois suivant la réception du dossier complet, les prescriptions qu'il se propose d'édicter, notamment celles demandées, le cas échéant, par le préfet maritime. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit, directement ou par un mandataire, sur les prescriptions envisagées. À l'issue de ce délai, le préfet dispose d'un délai de quinze jours pour donner acte de la déclaration initiale et édicter celles des prescriptions proposées que lui-même ou, le cas échéant, le préfet maritime estime nécessaires. Ce dernier délai est porté à un mois lorsque des prescriptions</p>	<p>A l'article 18, la référence à l'article 79 est remplacée par la référence à l'article L. 161-1.</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p>	<p>22</p>

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
un mois lorsque des prescriptions ont été demandées par le préfet maritime. Faute de prescriptions édictées par le préfet dans ces délais, le déclarant peut entreprendre les travaux. Lorsque le préfet n'a pas fait usage de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet.	ont été demandées par le préfet maritime. Faute de prescriptions édictées par le préfet dans ces délais, le déclarant peut entreprendre les travaux. Lorsque le préfet n'a pas fait usage de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le déclarant peut entreprendre les travaux à l'issue d'un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet.			
Chapitre V : Dispositions relatives aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain exécutés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures.	Chapitre V : Dispositions relatives aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain exécutés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures. (Articles 21 à 22) Chapitre V : Dispositions particulières applicables à certaines installations ou travaux de recherche et d'exploitation minière	Le Chapitre V est renommé : « Dispositions particulières applicables à certaines installations ou travaux de recherche et d'exploitation minière ».	Mesures d'application des dispositions de l'article 65 I.- 6° de la loi climat portant sur la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique (SUP) pour les activités relevant du code minier.	23
	Section 1 : Dispositions applicables aux installations ou travaux susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique	Les dispositions suivantes sont insérées après le chapitre V :		24
	Article 20-1 Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cas où les travaux miniers ou les autorisations d'exploitation donnent lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 174-5-1 du code minier.	« Section 1 : Dispositions applicables aux installations ou travaux susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique » « Art. 20-1.-Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cas où les travaux miniers ou les autorisations d'exploitation donnent lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article L. 174-5-1 du code minier.		24
	Article 20-2 Dans les cas et les limites prévus à l'article L. 174-5-1 du code minier, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.	« Art. 20-2.-Dans les cas et les limites prévus à l'article L. 174-5-1 du code minier, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative.	Cette disposition précise dans quelle cadre peuvent être instaurées des SUP. Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'art R. 515-31 du code de l'environnement.	24
	Article 20-3 Sur les terrains où peuvent survenir, en tenant compte de l'usage et de l'état des milieux, des dangers ou des risques très importants pour les populations ou pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 174-5-1 du code minier par le préfet à la demande de l'exploitant, ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. Le préfet arrête le projet de servitude d'utilité publique sur le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.	« Art. 20-3.-Sur les terrains où peuvent survenir, en tenant compte de l'usage et de l'état des milieux, des dangers ou des risques très importants pour les populations ou pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L. 174-5-1 du code minier par le préfet à la demande de l'exploitant, ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou de sa propre initiative. « Le préfet arrête le projet de servitude d'utilité publique sur le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. « Art. 20-4.- I. – Ce projet définit les servitudes, parmi celles mentionnées à l'article L. 174-5-1 du code minier, de nature à prévenir les dangers ou les risques très importants pour la	Cette disposition précise que les SUP sont prises par un arrêté préfectoral. Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'art R. 515-31-1 du code de l'environnement.	24
	Article 20-4		Cette disposition précise :	24

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>I. – Ce projet définit les servitudes, parmi celles mentionnées à l'article L. 174-5-1 du code minier, de nature à prévenir les dangers ou les risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l'environnement, protégés au titre de l'article L. 161-1 de ce même code. Il doit être établi de manière notamment à :</p> <p>1° Eviter, limiter ou interdire les usages du sol, du sous-sol, des nappes phréatiques qui ne sont pas compatibles avec l'état des milieux ;</p> <p>2° Eviter, limiter ou interdire les usages du sol et du sous-sol en raison des dangers et des risques graves susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles,</p> <p>3° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur l'emprise du périmètre des servitudes;</p> <p>4° Définir si nécessaire des modalités d'entretien et de surveillance du site sans préjudice des dispositions déjà prises en application de l'article L. 163-4 de ce même code.</p> <p>II. – L'appréciation des dangers ou des risques, liés notamment aux substances présentes et imputables à l'activité minière, tient compte des caractéristiques physico-chimiques du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, des caractéristiques géotechniques du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.</p> <p>III. – Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition à des dangers ou des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l'environnement. Il peut le cas échéant couvrir des terrains inclus dans le périmètre du titre minier, s'ils sont en continuité de ceux sur lesquels sont autorisés les travaux miniers.</p> <p>L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers ou des risques tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention et des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique et le cas échéant d'autres mesures de restriction arrêtées en application de l'article L. 1332-4 du code de la santé publique et de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie,</p>	<p>santé ou la sécurité des populations ou pour l'environnement, protégés au titre de l'article L. 161-1 de ce même code. Il doit être établi de manière notamment à :</p> <p>« 1° Eviter, limiter ou interdire les usages du sol, du sous-sol, des nappes phréatiques qui ne sont pas compatibles avec l'état des milieux ;</p> <p>« 2° Eviter, limiter ou interdire les usages du sol et du sous-sol en raison des dangers et des risques graves susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles,</p> <p>« 3° Fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur l'emprise du périmètre des servitudes ;</p> <p>« 4° Définir si nécessaire des modalités d'entretien et de surveillance du site sans préjudice des dispositions déjà prises en application de l'article L. 163-4 de ce même code.</p> <p>« II. – L'appréciation des dangers ou des risques, liés notamment aux substances présentes et imputables à l'activité minière, tient compte des caractéristiques physico-chimiques du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, des caractéristiques géotechniques du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger.</p> <p>« III. – Le périmètre des servitudes est délimité en vue de limiter l'exposition à des dangers ou des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations ou pour l'environnement. Il peut le cas échéant couvrir des terrains inclus dans le périmètre du titre minier, s'ils sont en continuité de ceux sur lesquels sont autorisés les travaux miniers</p> <p>« L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers ou des risques tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention et des mesures d'aménagement envisagées au titre des servitudes d'utilité publique et le cas échéant d'autres mesures de restriction arrêtées en application de l'article L. 1332-4 du code de la santé publique et de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>« Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie,</p>	<ul style="list-style-type: none"> - au I le champ couvert par les SUP, - au II les modalités permettant d'apprécier l'opportunité ou non d'élaborer une SUP - au III la délimitation du périmètre d'une SUP <p>Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'art R. 515-31-2 du code de l'environnement.</p>	

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.</p> <p>IV. – L'exploitant et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.</p>	<p>de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.</p> <p>« IV. – L'exploitant et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.</p>		
	<p>Article 20-5</p> <p>I. – L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement et au présent article.</p> <p>Toutefois, dans le département de Guyane, l'enquête publique fait l'objet des adaptations prévues à l'article 13 du présent décret.</p> <p>II. – Le contenu du dossier établi en vue de l'enquête publique, est précisé à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, et complété par :</p> <p>1° Une notice de présentation ;</p> <p>2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application du III de l'article 20-4 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;</p> <p>3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;</p> <p>4° L'énoncé d'autres règles de limitation, d'interdiction ou de restriction déjà arrêtées ou susceptibles de l'être contribuant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ;</p> <p>5° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.</p> <p>III. – Les frais de constitution du dossier sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>IV. – L'avis au public, prévu à l'article R. 123-11, du code de l'environnement mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.</p>	<p>« Art. 20-5.-I. – L'enquête publique est organisée dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article L. 515-9 du code de l'environnement et au présent article.</p> <p>« Toutefois, dans le département de Guyane, l'enquête publique fait l'objet des adaptations prévues à l'article 13 du présent décret.</p> <p>« II. – Le contenu du dossier établi en vue de l'enquête publique, est précisé à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, et complété par :</p> <p>« 1° Une notice de présentation ;</p> <p>« 2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application du III de l'article 20-4 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;</p> <p>« 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;</p> <p>« 4° L'énoncé d'autres règles de limitation, d'interdiction ou de restriction déjà arrêtées ou susceptibles de l'être contribuant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 ;</p> <p>« 5° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.</p> <p>« III. – Les frais de constitution du dossier sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>« IV. – L'avis au public, prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.</p>	<p>Cette disposition précise que l'élaboration de SUP est soumise à enquête publique et définit le contenu du dossier d'enquête publique</p> <p>Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'art R. 515-31-3 du code de l'environnement.</p>	24
	<p>Article 20-6</p> <p>Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 123-5 du code de l'environnement, le préfet communique un exemplaire du projet de servitude d'utilité publique aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent</p>	<p>« Art. 20-6.-Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 123-5 du code de l'environnement, le préfet communique un exemplaire du projet de servitude d'utilité publique aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent</p>	<p>Cette disposition précise que les communes sont consultées pour avis dans le cadre de la procédure d'élaboration d'une SUP</p> <p>Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'art R. 515-31-4 du code de l'environnement.</p>	24

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
	émettre leur avis. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.	émettre leur avis. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.		
	<p>Article 20-7</p> <p>Au vu des résultats de l'enquête, au vu de l'avis du ou des conseils municipaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement établit un rapport sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes.</p> <p>Le rapport et ses conclusions sont soumis à la commission départementale prévue à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique. L'exploitant et le maire de la ou des communes où se situent les terrains concernés par les servitudes ont la faculté de se faire entendre par la commission départementale ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoivent simultanément un exemplaire des propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p>	<p>« Art. 20-7.-Au vu des résultats de l'enquête, au vu de l'avis du ou des conseils municipaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement établit un rapport sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes.</p> <p>« Le rapport et ses conclusions sont soumis à la commission départementale prévue à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique. L'exploitant et le maire de la ou des communes où se situent les terrains concernés par les servitudes ont la faculté de se faire entendre par la commission départementale ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion de la commission et reçoivent simultanément un exemplaire des propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</p>	<p>Cette disposition précise les suites données à l'enquête publique</p> <p>Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'art R. 515-31-6 du code de l'environnement.</p>	24
	<p>Article 20-8</p> <p>L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article 11-5, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus.</p> <p>Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.</p> <p>Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant des installations régies par le code minier.</p>	<p>« Art. 20-8.-L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article 11-5, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus.</p> <p>« Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.</p> <p>« Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant des installations régies par le code minier. »</p>	<p>Cette disposition définit les modalités d'information</p> <p>Cette disposition est une reprise de l'esprit de l'art R. 515-31-7 du code de l'environnement.</p>	24
	Section 2 : Dispositions relatives aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain exécutés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures.	Après l'article 20-8 est insérée une section 2 ainsi rédigée : « Section 2 : Dispositions relatives aux travaux miniers et aux travaux de stockage souterrain exécutés dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures. ».	Création d'une section 2 dans le chapitre V dont la portée a été élargie pour intégrer les SUP	25
Chapitre VI : Dispositions particulières relatives à l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance	Chapitre VI : Dispositions particulières relatives à l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance Section 3 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance	Le Chapitre VI est renommé « Section 3 : Dispositions particulières relatives à l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ».	Toiletage de forme : Le chapitre VI bascule dans une section particulière du chapitre V	26

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
Section 1 : Procédure de déclaration	Section 1: Procédure de déclaration Sous-section 1 : Procédure de déclaration	La section 1 est renommée : « Sous-section 1 : Procédure de déclaration ».	Toilettage de forme : création d'une sous-section pour la géothermie de minime importance.	27
Section 2 : Conditions d'exploitation d'un gîte géothermique relevant du régime de la minime importance	Section 2: Conditions d'exploitation d'un gîte géothermique relevant du régime de la minime importance Sous-section 2 : Conditions d'exploitation d'un gîte géothermique relevant du régime de la minime importance	La section 2 est renommée : « Sous-section 2 : Conditions d'exploitation d'un gîte géothermique relevant du régime de la minime importance »	Toilettage de forme	28
<p>Article 29</p> <p>Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.</p> <p>Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son délégué.</p> <p>Dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la date de l'incident ou de l'accident survenu du fait du fonctionnement des installations, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'information sur l'incident ou l'accident survenu sur le site.</p>	<p>Article 29</p> <p>I. - Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.</p> <p>Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son délégué.</p> <p>Dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la date de l'incident ou de l'accident survenu du fait du fonctionnement des installations, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'information sur l'incident ou l'accident survenu sur le site.</p> <p>II. Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves est déclaré sans délai auprès de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou à celui mentionné à l'article R. 8111-8 de ce même code.</p> <p>Il est interdit à l'employeur de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'agent de contrôle mentionné au premier alinéa, sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation.</p> <p>Dans tous les cas et dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet au préfet ou à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou à celui mentionné à l'article R. 8111-8 de ce même code un</p>	<p>L'article 29 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa les mots suivants sont insérés « I. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé : « II. Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves est déclaré sans délai auprès de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou à celui mentionné à l'article R. 8111-8 de ce même code.</p> <p>Il est interdit à l'employeur de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'agent de contrôle mentionné au premier alinéa, sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation » ;</p> <p>3° Au quatrième alinéa après le mot : « dans » sont insérés les mots : « tous les cas et dans » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa après les mots : « transmet au préfet » sont insérés les mots : « ou à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou à celui mentionné à l'article R. 8111-8 de ce même code » ;</p> <p>5° Après le dernier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « III. Dans tous les cas et dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet au préfet ou pour l'application du II à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné au II un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, les informations relatives aux accidents de travail ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un</p>	<p>Modification d'opportunité : mise en cohérence avec la disposition du projet de décret abrogeant le titre Règles générales du RGIE (Règlement générale des industries extractives) dont la publication est attendue avant la fin de l'année.</p>	29

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
aux accidents de travail ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.	<p>rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, les informations relatives aux accidents de travail ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>III. Dans tous les cas et dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet au préfet ou pour l'application du II à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné au II un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées, les effets sur les personnes et l'environnement, les informations relatives aux accidents de travail ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>IV. Pour les incidents ou accidents portant sur des travaux mentionnés au 3° de l'article 3, le mémoire mentionné à l'article L. 164-1-2 du code minier fait l'objet d'une revue et est actualisé si nécessaire.</p>	<p>incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> <p>« IV. Pour les incidents ou accidents portant sur des travaux mentionnés au 3° de l'article 3, le mémoire mentionné à l'article L. 164-1-2 du code minier fait l'objet d'une revue et est actualisé si nécessaire. ».</p>		
	<p>Article 31-1</p> <p>Les ingénieurs et techniciens cités au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code minier sont choisis parmi les inspecteurs habilités à rechercher et à constater les infractions selon les dispositions de l'article L. 171-1 du code de l'environnement.</p> <p>La décision d'habilitation précise l'objet de l'habilitation et le ressort territorial mentionné à l'article R. 172-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Après l'article 31 est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31-1.-Les ingénieurs et techniciens cités au premier alinéa de l'article L. 511-1 du code minier sont choisis parmi les inspecteurs habilités à rechercher et à constater les infractions selon les dispositions de l'article L. 171-1 du code de l'environnement.</p> <p>La décision d'habilitation précise l'objet de l'habilitation et le ressort territorial mentionné à l'article R. 172-1 du code de l'environnement. ».</p>	Disposition visant à préciser les conditions d'habilitation des inspecteurs et techniciens telles que prévu par l'article L. 511-1 du Code minier.	30
Article 32	<p>Article 32</p> <p>Dans tous les cas d'accidents mentionnés à l'article 29, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son délégué procède à une visite des lieux. Il peut être accompagné dans cette visite par un représentant de l'exploitant et un représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou un représentant du personnel de l'installation concernée.</p> <p>Dans tous les cas d'accidents mentionnés à l'article 29, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son délégué ou selon le cas, l'agent de</p>	<p>L'article 32 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans tous les cas d'accidents mentionnés à l'article 29, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son délégué ou selon le cas, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou celui mentionné à l'article R. 8111-8 de ce même code procède à une visite des lieux. Il peut être accompagné dans cette visite par un représentant de l'exploitant et un</p>	Toilettage en opportunité pour mise en cohérence avec le projet de décret d'abrogation du titre RG du RGIE pour les carrières.	31

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>Dans tous les cas d'accident mortel ou d'accident individuel ou collectif ayant entraîné des blessures graves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son délégué procède à une visite des lieux dans les plus brefs délais, recherche les circonstances et les causes de l'accident et en fait rapport, avec son avis, au préfet et au procureur de la République.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des opérations de sauvetage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut intervenir comme en cas de péril imminent.</p> <p>Les frais occasionnés par des opérations de sauvetage exécutées sous la direction d'une autorité administrative sont supportés par l'exploitant.</p>	<p>contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 du code du travail territorialement compétent, ou celui mentionné à l'article R. 8111-8 de ce même code procède à une visite des lieux. Il peut être accompagné dans cette visite par un représentant de l'exploitant et un représentant du comité social et économique ou un représentant du personnel de l'installation concernée.</p> <p>Dans tous les cas d'accident mortel ou d'accident individuel ou collectif ayant entraîné des blessures graves, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son délégué procède à une visite des lieux dans les plus brefs délais, recherche les circonstances et les causes de l'accident et en fait rapport, avec son avis, au préfet et au procureur de la République.</p> <p>Lorsqu'il est procédé à des opérations de sauvetage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peut intervenir comme en cas de péril imminent.</p> <p>Les frais occasionnés par des opérations de sauvetage exécutées sous la direction d'une autorité administrative sont supportés par l'exploitant.</p>	<p>représentant du comité social et économique ou un représentant du personnel de l'installation concernée. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est abrogé.</p>		
<p>Article 35</p> <p>Le rapport annuel prévu par le dernier alinéa de l'article L. 172-1 du code minier est adressé au préfet avant le 31 mars de l'année suivante et, pour les stockages souterrains de gaz naturel, avant le 30 juin de l'année suivante. Pour les stockages souterrains, l'exploitant en adresse une copie au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le préfet en adresse une copie aux services intéressés, aux maires des communes sur le territoire desquelles les travaux d'exploitation ont été réalisés ainsi qu'aux maires des communes où sont situés les exutoires et les points de pompage des eaux d'exhaure.</p>	<p>Article 35</p> <p>Le rapport annuel prévu par le dernier alinéa de l'article L. 172-1 du code minier est adressé au préfet avant le 31 mars de l'année suivante et, pour les stockages souterrains de gaz naturel, avant le 30 juin de l'année suivante. Pour les stockages souterrains, l'exploitant en adresse une copie au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le préfet en adresse une copie aux services intéressés, aux maires des communes sur le territoire desquelles les travaux d'exploitation ont été réalisés ainsi qu'aux maires des communes où sont situés les exutoires et les points de pompage des eaux d'exhaure.</p> <p>Le rapport annuel prévu par l'article L. 172-1 du code minier est adressé au préfet et au service en charge de la police des mines avant le 31 mars de l'année suivante et, pour les stockages souterrains, avant le 30 juin de l'année suivante. Pour les stockages souterrains, l'exploitant en adresse une copie au comité social et économique. Le préfet en adresse une copie aux membres de la commission de suivi de site prévue par l'article L. 113-5 du code minier.</p> <p>Pour les travaux et les installations situées dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone</p>	<p>L'article 35 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 35 est ainsi rédigé : « Le rapport annuel prévu par l'article L. 172-1 du code minier est adressé au préfet et au service en charge de la police des mines avant le 31 mars de l'année suivante et, pour les stockages souterrains, avant le 30 juin de l'année suivante. Pour les stockages souterrains, l'exploitant en adresse une copie au comité social et économique. Le préfet en adresse une copie aux membres de la commission de suivi de site prévue par l'article L. 113-5 du code minier. ».</p> <p>2° Le 7^{ème} alinéa est reformulé comme suit : « L'information relative à l'arrêt des travaux, aux interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site et l'estimation des coûts prévus au 6° de l'article 6 du présent décret est actualisée tous les cinq ans. »</p>	<p>Toiletage de forme et mise en cohérence avec les dispositions du décret 2010-1389 sur les garanties financières</p>	32

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>Pour les travaux et les installations situées dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, le rapport annuel prévu par l'article L. 172-1 du code minier comporte notamment les informations suivantes :</p> <p>-le nombre, l'ancienneté et l'implantation des installations ;</p> <p>-les incidents recensés au cours de l'année écoulée ;</p> <p>-les dispositifs mis en place pour la prévention des accidents et la limitation des conséquences de ces accidents.</p> <p>En outre, le rapport annuel comporte l'indication, en vue de l'application des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier, des conditions d'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leurs coûts.</p> <p>L'information relative à l'arrêt des travaux et à l'estimation des coûts est fournie tous les cinq ans.</p> <p>Lors de changement des conditions d'exploitation ou en cas de fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et les modalités d'arrêt des travaux, cette information est fournie au plus tard trois mois après la date de transmission initialement prévue du rapport annuel.</p> <p>La transmission de ce rapport annuel est sans préjudice des dispositions de l'article 29 relatives à l'information du préfet par l'exploitant de tout accident ou incident survenant sur son site.</p>	<p>économique exclusive, le rapport annuel prévu par l'article L. 172-1 du code minier comporte notamment les informations suivantes :</p> <p>-le nombre, l'ancienneté et l'implantation des installations ;</p> <p>-les incidents recensés au cours de l'année écoulée ;</p> <p>-les dispositifs mis en place pour la prévention des accidents et la limitation des conséquences de ces accidents.</p> <p>En outre, le rapport annuel comporte l'indication, en vue de l'application des dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier, des conditions d'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leurs coûts.</p> <p>L'information relative à l'arrêt des travaux et à l'estimation des coûts est fournie tous les cinq ans.</p> <p>L'information relative à l'arrêt des travaux, aux interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site et l'estimation des coûts prévus au 6° de l'article 6 du présent décret est actualisée tous les cinq ans.</p> <p>Lors de changement des conditions d'exploitation ou en cas de fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et les modalités d'arrêt des travaux, cette information est fournie au plus tard trois mois après la date de transmission initialement prévue du rapport annuel.</p> <p>La transmission de ce rapport annuel est sans préjudice des dispositions de l'article 29 relatives à l'information du préfet par l'exploitant de tout accident ou incident survenant sur son site.</p>			
<p>Article 36</p> <p>Le rapport annuel dont l'établissement est prévu par le dernier alinéa de l'article 77 du code minier comporte :</p> <p>I. - Dans le cas des concessions de mines autres que celles d'hydrocarbures liquides ou gazeux :</p> <p>1° Un plan général des travaux indiquant les zones soumises à des risques importants d'affaissement et les zones où l'exploitation a définitivement cessé pendant l'année écoulée ;</p> <p>2° Les débits d'exhaure de chacun des exutoires et des points de pompage de l'exploitation ;</p> <p>3° L'indication de toute modification du milieu environnant qui résulte de l'évolution des niveaux ou cotes d'altitude des terrains de surface affectés par les travaux ;</p> <p>4° L'indication de toute modification significative des mesures relatives à l'écoulement superficiel ou souterrain des eaux et à leur qualité ;</p>	<p>Article 36</p> <p>Le rapport annuel dont l'établissement est prévu par le dernier alinéa de l'article 77 L. 172-1 du code minier comporte :</p> <p>I. - Dans le cas des concessions de mines autres que celles d'hydrocarbures liquides ou gazeux :</p> <p>1° Un plan général des travaux indiquant les zones soumises à des risques importants d'affaissement et les zones où l'exploitation a définitivement cessé pendant l'année écoulée ;</p> <p>2° Les débits d'exhaure de chacun des exutoires et des points de pompage de l'exploitation ;</p> <p>3° L'indication de toute modification du milieu environnant qui résulte de l'évolution des niveaux ou cotes d'altitude des terrains de surface affectés par les travaux ;</p> <p>4° L'indication de toute modification significative des mesures relatives à l'écoulement superficiel ou souterrain des eaux et à leur qualité ;</p>	<p>L'article 36 est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence à l'article 77 est remplacée par la référence à l'article L. 172-1 ;</p> <p>2° Au dernier alinéa les mots : « des articles 91 et, éventuellement, 92 et 93 » sont remplacés par les mots : « du chapitre III du titre VI du livre Ier du code minier, ».</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p>	<p>33</p>

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>5° L'indication des travaux dont la réalisation a été de nature à mettre en communication les différentes nappes aquifères.</p> <p>II. - Dans le cas des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la présentation des travaux réalisés en vue d'éviter la mise en communication des réservoirs aquifères traversés au cours des forages.</p> <p>III. - Dans le cas des concessions de stockage souterrain, le bilan de l'exploitation. Celui-ci, qui couvre une période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, comprend :</p> <p>1° Les quantités injectées et soutirées, par mois, et par cavité pour les stockages en comportant plus d'une ;</p> <p>2° Les caractéristiques du produit injecté ;</p> <p>3° L'évolution des pressions de fond dans le ou les réservoirs ;</p> <p>4° Le compte rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel ;</p> <p>5° Les événements importants survenus, notamment incident ou accident, mais également la mise en service de cavités nouvelles ou la mise en œuvre d'une extension autorisée ;</p> <p>6° Le compte rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité ;</p> <p>7° Pour les cavités salines, les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et leurs évolutions depuis la mise en service ;</p> <p>8° Pour les cavités salines exploitées par balancement de saumure, le bilan du sel extrait de la cavité par dissolution ;</p> <p>9° Pour les stockages en nappe aquifère ou gisement déplété, le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines portant notamment sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées par le stockage ;</p> <p>10° Pour les stockages en cavité minée, les quantités d'eau d'exhaure, par mois, et par cavité pour les stockages en comportant plus d'une ;</p> <p>11° Le bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation.</p> <p>Le rapport annuel comporte, en outre, l'indication, en vue de l'application des dispositions des articles 91 et, éventuellement, 92 et 93 du code minier, des conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ; sauf changement des conditions d'exploitation ou fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et modalités de l'arrêt des travaux, cette indication est fournie tous les cinq ans.</p>	<p>5° L'indication des travaux dont la réalisation a été de nature à mettre en communication les différentes nappes aquifères.</p> <p>II. - Dans le cas des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, la présentation des travaux réalisés en vue d'éviter la mise en communication des réservoirs aquifères traversés au cours des forages.</p> <p>III. - Dans le cas des concessions de stockage souterrain, le bilan de l'exploitation. Celui-ci, qui couvre une période de douze mois suivant celle faisant l'objet du rapport précédent, comprend :</p> <p>1° Les quantités injectées et soutirées, par mois, et par cavité pour les stockages en comportant plus d'une ;</p> <p>2° Les caractéristiques du produit injecté ;</p> <p>3° L'évolution des pressions de fond dans le ou les réservoirs ;</p> <p>4° Le compte rendu des travaux effectués dans le cadre du programme prévisionnel ;</p> <p>5° Les événements importants survenus, notamment incident ou accident, mais également la mise en service de cavités nouvelles ou la mise en œuvre d'une extension autorisée ;</p> <p>6° Le compte rendu des opérations de contrôle et des exercices de sécurité ;</p> <p>7° Pour les cavités salines, les dernières caractéristiques géométriques connues des cavités et leurs évolutions depuis la mise en service ;</p> <p>8° Pour les cavités salines exploitées par balancement de saumure, le bilan du sel extrait de la cavité par dissolution ;</p> <p>9° Pour les stockages en nappe aquifère ou gisement déplété, le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines portant notamment sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées par le stockage ;</p> <p>10° Pour les stockages en cavité minée, les quantités d'eau d'exhaure, par mois, et par cavité pour les stockages en comportant plus d'une ;</p> <p>11° Le bilan relatif à la formation du personnel affecté à l'exploitation.</p> <p>Le rapport annuel comporte, en outre, l'indication, en vue de l'application des dispositions des articles 91 et, éventuellement, 92 et 93 du chapitre III du titre VI du livre Ier du code minier, des conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût ; sauf changement des conditions d'exploitation ou fait nouveau de nature à influencer sur les conditions et modalités de l'arrêt des travaux, cette indication est fournie tous les cinq ans.</p>			

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
<p>Article 37</p> <p>Le détenteur d'un titre minier d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux adresse au préfet, deux mois avant la fin de l'année civile, un programme de travaux pour l'année civile à venir assorti d'une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement et l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées.</p> <p>Ce document comporte toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions techniques et économiques de l'exploitation.</p> <p>Si le préfet ne lui a notifié aucune observation ni prescription particulière dans un délai de deux mois, le détenteur peut exécuter son programme.</p> <p>Au cas où le programme n'est pas conforme aux objectifs fixés par l'article 79-1 du code minier, le préfet peut, le détenteur entendu, prescrire par arrêté des travaux supplémentaires.</p>	<p>Article 37</p> <p>Le détenteur d'un titre minier d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux adresse au préfet, deux mois avant la fin de l'année civile, un programme de travaux pour l'année civile à venir assorti d'une étude sur la récupération finale de chacun des produits contenus dans le gisement et l'engagement d'appliquer les méthodes d'exploitation appropriées.</p> <p>Ce document comporte toutes les informations nécessaires à l'appréciation des conditions techniques et économiques de l'exploitation.</p> <p>Si le préfet ne lui a notifié aucune observation ni prescription particulière dans un délai de deux mois, le détenteur peut exécuter son programme.</p> <p>Au cas où le programme n'est pas conforme aux objectifs fixés par l'article 79-1 les articles L. 161-2 et L. 173-3 du code minier, le préfet peut, le détenteur entendu, prescrire par arrêté des travaux supplémentaires.</p>	<p>A l'article 37, la référence à l'article 79-1 est remplacée par la référence aux articles L. 161-2 et L. 173-3 .</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p>	34
<p>Article 39</p> <p>Le détenteur d'un titre minier d'exploitation d'hydrocarbures est tenu de déclarer au préfet la mise en évidence de tout nouveau réservoir dans le périmètre de son titre.</p> <p>Lorsqu'il est présumé ou établi qu'un réservoir s'étend sur la superficie couverte par plusieurs titres miniers ayant des détenteurs différents, le préfet peut, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du premier alinéa de l'article 79-1 du code minier, inviter les différents détenteurs à passer entre eux un accord tendant à la meilleure exploitation possible du gisement. À défaut d'accord, il prescrit lui-même à chaque détenteur les mesures propres à atteindre les objectifs fixés par l'article 79-1 du code minier.</p>	<p>Article 39</p> <p>Le détenteur d'un titre minier d'exploitation d'hydrocarbures est tenu de déclarer au préfet la mise en évidence de tout nouveau réservoir dans le périmètre de son titre.</p> <p>Lorsqu'il est présumé ou établi qu'un réservoir s'étend sur la superficie couverte par plusieurs titres miniers ayant des détenteurs différents, le préfet peut, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient du premier alinéa de l'article 79-1 de l'article L. 161-2 du code minier, inviter les différents détenteurs à passer entre eux un accord tendant à la meilleure exploitation possible du gisement. A défaut d'accord, il prescrit lui-même à chaque détenteur les mesures propres à atteindre les objectifs fixés par l'article 79-1 les articles L. 161-2 et L. 173-3 du code minier.</p>	<p>Au second alinéa de l'article 39 la référence au premier alinéa de l'article 79-1 est remplacée par la référence à l'article L. 161-2 et la référence à l'article 79-1 est remplacée par la référence aux articles L. 161-2 et L. 173-3.</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p>	35
<p>Article 41</p> <p>I.-L'étude de dangers prévue au 3° du II de l'article 6 est réexaminée par le titulaire de la concession de stockage et, si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté à l'occasion du réexamen de l'étude de dangers et de son éventuelle mise à jour.</p> <p>L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.</p> <p>Pour les stockages existants, l'étude de dangers, à l'exception des informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, peut</p>	<p>Article 41</p> <p>I.-L'étude de dangers prévue au 3° du II de l'article 6 est réexaminée par le titulaire de la concession de stockage et, si nécessaire, mise à jour, au moins tous les cinq ans. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté à l'occasion du réexamen de l'étude de dangers et de son éventuelle mise à jour.</p> <p>L'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet.</p> <p>Pour les stockages existants, l'étude de dangers, à l'exception des informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, peut</p>	<p>L'article 41 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I et le II sont abrogés ;</p> <p>2° Le III, qui devient le I, est ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 20-1 à 20- 8 du présent décret sont applicables pour l'institution des servitudes prévues par l'article L. 174-5-1 du code minier.</p> <p>Les mesures d'exécution de l'autorisation de mise en exploitation d'un stockage souterrain ne peuvent intervenir qu'après l'institution des servitudes d'utilité publique. » ;</p>	<p>Le 1° met en cohérence avec les modifications apportées au 6° de l'article 3 du décret. En effet, les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret du 20 mai 1953 susvisé (décret nomenclature ipce), ayant basculé dans le régime des installations classées, elles ne relèvent plus du</p>	36

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>être consultée à la préfecture par toute personne qui en fait la demande.</p> <p>II.-Le plan d'opération interne prévu au 3° du II de l'article 6 est modifié en tant que de besoin, notamment lors de toute modification des installations du stockage et avant la mise en service de tout nouveau puits d'injection et de soutirage. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur les modifications du plan d'opération interne. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p> <p>III.-Les dispositions des articles 24-2 à 24-5 et 24-7 du décret susvisé du 21 septembre 1977 sont applicables pour l'institution des servitudes prévues par le II de l'article 104-3 du code minier. Pour l'application de ces articles dans la présente section, les mots : " inspection des installations classées " sont remplacés par les mots : " directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement " ; de même, les mots : " établissement ", " installation " et " installation classée " sont remplacés par les mots : " ouvrages mentionnés au II de l'article 104-3 du code minier " .</p> <p>Les mesures d'exécution de l'autorisation de mise en exploitation d'un stockage souterrain ne peuvent intervenir qu'après l'institution des servitudes.</p> <p>IV.-Pour les stockages souterrains autres que ceux de gaz naturel en nappe aquifère ou en gisement déplété, le titulaire de l'autorisation de mise en exploitation visée au 7° de l'article 3, doit fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au plus tard un mois avant la date prévue de mise en exploitation du stockage, les renseignements concernant l'historique du développement du réservoir, mentionnant notamment les faits significatifs qui ont eu lieu, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité.</p> <p>V.-Un programme annuel de travaux doit être présenté au cours du premier semestre pour les stockages de gaz naturel, au cours du premier trimestre pour les autres stockages ; il indique les mesures prévues en vue d'assurer la préservation des intérêts visés à l'article 79 du code minier notamment les mesures prévues pour surveiller les caractéristiques physiques et chimiques des eaux</p>	<p>être consultée à la préfecture par toute personne qui en fait la demande.</p> <p>II.-Le plan d'opération interne prévu au 3° du II de l'article 6 est modifié en tant que de besoin, notamment lors de toute modification des installations du stockage et avant la mise en service de tout nouveau puits d'injection et de soutirage. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur les modifications du plan d'opération interne. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p> <p>III.-Les dispositions des articles 24-2 à 24-5 et 24-7 du décret susvisé du 21 septembre 1977 sont applicables pour l'institution des servitudes prévues par le II de l'article 104-3 du code minier. Pour l'application de ces articles dans la présente section, les mots : " inspection des installations classées " sont remplacés par les mots : " directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement " ; de même, les mots : " établissement ", " installation " et " installation classée " sont remplacés par les mots : " ouvrages mentionnés au II de l'article 104-3 du code minier " .</p> <p>Les mesures d'exécution de l'autorisation de mise en exploitation d'un stockage souterrain ne peuvent intervenir qu'après l'institution des servitudes d'utilité publique.</p> <p>IV.-Pour les stockages souterrains autres que ceux de gaz naturel en nappe aquifère ou en gisement déplété, le titulaire de l'autorisation de mise en exploitation visée au 7° de l'article 3, doit fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au plus tard un mois avant la date prévue de mise en exploitation du stockage, les renseignements concernant l'historique du développement du réservoir, mentionnant notamment les faits significatifs qui ont eu lieu, ainsi que les résultats des tests d'étanchéité.</p> <p>III.V.-Un programme annuel de travaux doit être présenté au cours du premier semestre pour les stockages de gaz naturel, au cours du premier trimestre pour les autres stockages ; il indique les mesures prévues en vue d'assurer la préservation des intérêts visés à l'article 79 du code minier notamment les mesures prévues pour surveiller les caractéristiques physiques et chimiques des eaux</p>	<p>3° Le IV devient le II ;</p> <p>4° Au V, qui devient le III, la référence à l'article 79 est remplacée par la référence à l'article L. 161-1 du code minier et, la référence à l'article 79-1 est remplacée par la référence aux articles L. 161-2 et L. 173-3 du même code ;</p> <p>5° Le VI devient le IV.</p>	<p>code minier mais du code de l'environnement.</p> <p>Les 2° et 4° : toilettage des références réglementaires</p> <p>Le 3° et 5° : toilettage de forme</p>	

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>souterraines concernées par le stockage. En outre, pour les stockages en nappe aquifère ou gisement déplété en phase d'essais, d'injection ou de soutirage, le programme indique les valeurs prévues pour ces essais, ainsi que l'évolution du dispositif de contrôle de l'extension du volume de gaz dans le sous-sol.</p> <p>Le programme de l'année à venir indique :</p> <p>1° Pour les stockages de gaz en nappe aquifère ou gisement déplété, les prévisions des quantités maximales à injecter pour l'année ;</p> <p>2° Les travaux importants de maintenance sur puits d'exploitation, par travaux importants, il faut entendre toute opération nécessitant l'arrêt d'exploitation du puits considéré ;</p> <p>3° La mise en service de cavités nouvelles ou la mise en œuvre d'une extension autorisée du volume de stockage ;</p> <p>4° Le forage de nouveaux puits d'exploitation ou de contrôle ;</p> <p>5° Les évolutions importantes des installations de surface ;</p> <p>6° Le cas échéant, les actions envisagées pour prendre en compte des accidents survenus soit sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou dans le monde ;</p> <p>7° Le plan formation du personnel d'exploitation.</p> <p>Au cas où le programme n'est pas conforme aux objectifs fixés par l'article 79-1 du code minier, le préfet peut, le détenteur entendu, prescrire par arrêté toute mesure supplémentaire.</p> <p>VI.-Pour les stockages souterrains en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un comité de suivi, dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'écologie et de la santé, est institué. Un rapport sur l'état chimique et quantitatif de la masse d'eau réceptrice est présenté au comité de suivi, au moins tous les quatre ans, par le titulaire de l'autorisation de mise en exploitation mentionné au 7° de l'article 3.</p>	<p>souterraines concernées par le stockage. En outre, pour les stockages en nappe aquifère ou gisement déplété en phase d'essais, d'injection ou de soutirage, le programme indique les valeurs prévues pour ces essais, ainsi que l'évolution du dispositif de contrôle de l'extension du volume de gaz dans le sous-sol.</p> <p>Le programme de l'année à venir indique :</p> <p>1° Pour les stockages de gaz en nappe aquifère ou gisement déplété, les prévisions des quantités maximales à injecter pour l'année ;</p> <p>2° Les travaux importants de maintenance sur puits d'exploitation, par travaux importants, il faut entendre toute opération nécessitant l'arrêt d'exploitation du puits considéré ;</p> <p>3° La mise en service de cavités nouvelles ou la mise en œuvre d'une extension autorisée du volume de stockage ;</p> <p>4° Le forage de nouveaux puits d'exploitation ou de contrôle ;</p> <p>5° Les évolutions importantes des installations de surface ;</p> <p>6° Le cas échéant, les actions envisagées pour prendre en compte des accidents survenus soit sur le site lui-même, soit sur un site de même nature en France ou dans le monde ;</p> <p>7° Le plan formation du personnel d'exploitation.</p> <p>Au cas où le programme n'est pas conforme aux objectifs fixés par l'article 79-1 les articles L. 161-2 et L. 173-3 du code minier, le préfet peut, le détenteur entendu, prescrire par arrêté toute mesure supplémentaire.</p> <p>IV.IV. Pour les stockages souterrains en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, un comité de suivi, dont la composition et le fonctionnement sont définis par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'écologie et de la santé, est institué. Un rapport sur l'état chimique et quantitatif de la masse d'eau réceptrice est présenté au comité de suivi, au moins tous les quatre ans, par le titulaire de l'autorisation de mise en exploitation mentionné au 7° de l'article 3.</p>			
<p>Article 43</p> <p>La déclaration d'arrêt des travaux prévue par l'article 91 du code minier est adressée au préfet par l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	<p>Article 43</p> <p>La déclaration d'arrêt des travaux prévue par l'article 91 les dispositions du chapitre III du titre VI du livre Ier du code minier est adressée au préfet par l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	<p>L'article 43 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « l'article 91 » sont remplacés par les mots : « les dispositions du chapitre III du titre VI du livre Ier » ;</p>	<p>Le 2° et le 5° rappellent l'obligation pour l'exploitant qui le souhaite de préciser les SUP ou restrictions d'usage en même temps qu'il dépose sa déclaration d'arrêt des travaux en application de l'article 65 de la loi climat sur les SUP</p>	37

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
<p>Cette déclaration est adressée six mois au moins avant la fin des travaux d'exploration ou d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Elle est accompagnée des documents et informations suivants selon la nature des travaux :</p> <p>1° Des plans géoréférencés des travaux et installations faisant l'objet de la procédure d'arrêt, à des échelles adaptées, et de la surface correspondante ainsi que, notamment, s'il y a persistance de risques mentionnés au troisième alinéa de l'article 91 du code minier, les plans, coupes et documents relatifs à la description du gisement ou du stockage souterrain et des travaux réalisés ;</p> <p>2° Un mémoire, accompagné de plans, exposant les mesures déjà prises et celles envisagées pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 91 du code minier ; ce mémoire expose également, pour les mines, les méthodes d'exploitation utilisées et, pour les stockages souterrains, les méthodes de création, d'aménagement et d'exploitation des cavités ou des formations souterraines ;</p> <p>3° Le bilan, prévu par le quatrième alinéa de l'article 91 du code minier, relatif aux effets, sur les eaux de toute nature, des travaux et de leur arrêt ;</p> <p>4° Pour les mines, une étude ayant pour objet de déterminer si des risques importants, notamment ceux mentionnés à l'article 93 du code minier, subsisteront</p>	<p>Cette déclaration est adressée six mois au moins avant la fin des travaux d'exploration ou d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Elle est accompagnée des documents et informations suivants selon la nature des travaux :</p> <p>1° Des plans géoréférencés des travaux et installations faisant l'objet de la procédure d'arrêt, à des échelles adaptées, et de la surface correspondante ainsi que, notamment, s'il y a persistance de risques mentionnés au troisième alinéa de l'article 91 à l'article L. 163-4 du code minier, les plans, coupes et documents relatifs à la description du gisement ou du stockage souterrain et des travaux réalisés ;</p> <p>2° Un mémoire, accompagné de plans, exposant les mesures déjà prises et celles envisagées pour l'application des dispositions de l'article 91 L. 163-3 du code minier ; ce mémoire expose également, pour les mines, les méthodes d'exploitation utilisées et, pour les stockages souterrains, les méthodes de création, d'aménagement et d'exploitation des cavités ou des formations souterraines ; pour les mines M et H, ce mémoire examine la compatibilité de l'état des milieux avec les usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ; ce mémoire indique également les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes d'utilité publique.</p> <p>3° Le bilan, prévu à l'article 91 L. 163-5 du code minier, relatif aux effets, sur les eaux de toute nature, des travaux et de leur arrêt ;</p> <p>4° Pour les mines, une étude ayant pour objet de déterminer si des risques importants, notamment ceux mentionnés à l'article 93 aux articles L. 174-1 à L. 174-5 du</p>	<p>2° Au 1° la référence au troisième alinéa de l'article 91 est remplacée par la référence à l'article L. 163-4 ;</p> <p>3° Au 2° la référence à l'article 91 est remplacée par la référence à l'article L. 163-3 ;</p> <p>4° Au 2° le mot : « également » est supprimé ;</p> <p>5° Au 2° après les mots : « souterraines ; » sont insérées les mots suivants :</p> <p>« pour les mines M et H, ce mémoire examine la compatibilité de l'état des milieux avec les usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ; ce mémoire indique également les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes d'utilité publique. » ;</p> <p>6° Au 3° la référence à l'article 91 est remplacée par la référence à l'article L. 163-5 ;</p> <p>7° Au 4° la référence à l'article 93 est remplacée par la référence aux articles L. 174-1 à L. 174-5 ;</p> <p>8° Au 4° la référence au neuvième alinéa de l'article 91 est remplacée par la référence à l'article L. 163-9 ;</p> <p>9° Au 5° les mots : « au troisième alinéa de l'article 91 et au premier alinéa de l'article 93 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 163-4 et à l'article L. 174-1 » ;</p> <p>10° Au 5° après les mots : « des servitudes » sont insérés les mots : « ou des restrictions d'usage entre parties » ;</p> <p>11° Au 8° la référence à l'article 79 est remplacée par la référence à l'article L. 161-1 ;</p> <p>12° Après le 8° est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 9° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, actualisé et transmis au préfet au moment de la déclaration d'arrêt des travaux. » ;</p>	<p>Le 5° introduit également l'obligation pour l'exploitant d'examiner pour les mines M et H, la compatibilité de l'état des milieux avec les usages (en cohérence avec l'introduction de la santé dans les intérêts protégés au titre du L. 161-1 du code minier)</p> <p>Le 9° introduit l'obligation de l'exploitant d'un gîte géothermique de transmettre, en même temps qu'il dépose sa déclaration d'arrêt des travaux, le mémoire actualisé prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier (introduit par l'article 74 de la loi Climat).</p> <p>Toiletage des références réglementaires pour les autres points</p>	
				37

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>après la décision mentionnée au neuvième alinéa de l'article 91 du code minier, mettant fin à l'exercice de la police des mines dans les conditions prévues à l'alinéa suivant ; cette étude doit préciser la nature et l'ampleur des risques, les secteurs géographiques affectés ainsi que les raisons techniques et financières pour lesquelles ces risques ne peuvent être supprimés ;</p> <p>5° Pour les mines, dans le cas où l'étude mentionnée au 4° ci-dessus a révélé la persistance de tels risques, l'indication des mesures de surveillance ou de prévention mentionnées au troisième alinéa de l'article 91 et au premier alinéa de l'article 93 du code minier, accompagnée d'un document descriptif et estimatif des moyens humains et matériels correspondants ainsi que, s'il y a lieu, de la liste des servitudes nécessaires à leur mise en œuvre ;</p> <p>6° Un récapitulatif, d'une part, des installations dont l'exploitation a cessé avant que leur arrêt ne soit soumis à procédure, d'autre part, des travaux et installations ayant précédemment fait l'objet de la procédure d'arrêt prévue par le code minier ;</p> <p>7° Pour les mines, le cas échéant, les lettres d'information mentionnées aux articles 44 et 45 du présent décret, avec les documents qui y sont joints ;</p> <p>8° Pour les stockages souterrains, le plan des terrains d'emprise du stockage précisant l'implantation, à la date de la déclaration, de tous les ouvrages débouchant au jour utilisés ou non pendant l'exploitation, ainsi qu'un mémoire comprenant les incidents et accidents d'exploitation du stockage et l'état final du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 79 du code minier. Il comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf pour les stockages en nappe aquifère ou gisement déplété, les dispositions prises pour s'assurer du soutirage complet du produit stocké ainsi que les modalités de son évacuation, de son traitement éventuel ou élimination ; - les conditions et les modalités de dégazage et/ou d'ennoyage des cavités exploitées en gaz ; - une étude de dangers destinée à évaluer les risques engendrés par les opérations mentionnées à l'alinéa précédent ; - une évaluation des autres risques susceptibles d'intervenir et la définition des mesures aptes à en assurer la maîtrise. 	<p>code minier, subsisteront après la décision mentionnée au neuvième alinéa de l'article 91 à l'article L. 163-9 du code minier, mettant fin à l'exercice de la police des mines dans les conditions prévues à l'alinéa suivant ; cette étude doit préciser la nature et l'ampleur des risques, les secteurs géographiques affectés ainsi que les raisons techniques et financières pour lesquelles ces risques ne peuvent être supprimés ;</p> <p>5° Pour les mines, dans le cas où l'étude mentionnée au 4° ci-dessus a révélé la persistance de tels risques, l'indication des mesures de surveillance ou de prévention mentionnées au troisième alinéa de l'article 91 et au premier alinéa de l'article 93 à l'article L. 163-4 et à l'article L. 174-1 du code minier, accompagnée d'un document descriptif et estimatif des moyens humains et matériels correspondants ainsi que, s'il y a lieu, de la liste des servitudes ou des restrictions d'usage entre parties nécessaires à leur mise en œuvre ;</p> <p>6° Un récapitulatif, d'une part, des installations dont l'exploitation a cessé avant que leur arrêt ne soit soumis à procédure, d'autre part, des travaux et installations ayant précédemment fait l'objet de la procédure d'arrêt prévue par le code minier ;</p> <p>7° Pour les mines, le cas échéant, les lettres d'information mentionnées aux articles 44 et 45 du présent décret, avec les documents qui y sont joints ;</p> <p>8° Pour les stockages souterrains, le plan des terrains d'emprise du stockage précisant l'implantation, à la date de la déclaration, de tous les ouvrages débouchant au jour utilisés ou non pendant l'exploitation, ainsi qu'un mémoire comprenant les incidents et accidents d'exploitation du stockage et l'état final du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 79 L. 161-1 du code minier. Il comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf pour les stockages en nappe aquifère ou gisement déplété, les dispositions prises pour s'assurer du soutirage complet du produit stocké ainsi que les modalités de son évacuation, de son traitement éventuel ou élimination ; - les conditions et les modalités de dégazage et/ou d'ennoyage des cavités exploitées en gaz ; - une étude de dangers destinée à évaluer les risques engendrés par les opérations mentionnées à l'alinéa précédent ; - une évaluation des autres risques susceptibles d'intervenir et la définition des mesures aptes à en assurer la maîtrise ; 	<p>13° Au seizième alinéa les mots : « au premier alinéa de l'article 91 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 163-1 et L. 163-2 ».</p>		
				37

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>La déclaration indique si une partie ou la totalité des travaux et des installations a été utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions du code minier ou si une telle utilisation est envisagée.</p> <p>Lorsqu'elle ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées au premier alinéa de l'article 91 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment. Dans ce cas, elle n'est accompagnée que de certains des documents ou informations énumérés ci-dessus dont la liste est fixée par l'arrêté prévu par l'alinéa ci-dessous.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des mines précise les modalités techniques d'application du présent article.</p>	<p>9° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, actualisé et transmis au préfet au moment de la déclaration d'arrêt des travaux.</p> <p>La déclaration indique si une partie ou la totalité des travaux et des installations a été utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions du code minier ou si une telle utilisation est envisagée.</p> <p>Lorsqu'elle ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées au premier alinéa de l'article 91 aux articles L. 163-1 et L. 163-2 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment. Dans ce cas, elle n'est accompagnée que de certains des documents ou informations énumérés ci-dessus dont la liste est fixée par l'arrêté prévu par l'alinéa ci-dessous.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des mines précise les modalités techniques d'application du présent article.</p>			
<p>Article 46</p> <p>La déclaration, complétée s'il y a lieu, à la demande du préfet, dans les conditions mentionnées à l'article 11 du présent décret, est adressée aux services intéressés et aux maires. Ces services et les conseils municipaux des communes intéressées disposent respectivement de deux mois et de trois mois pour faire connaître leurs observations.</p> <p>Au vu de ces observations, le préfet donne acte par arrêté de la déclaration ou communique à l'exploitant les autres mesures qu'il envisage de prescrire. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit, directement ou par un mandataire. Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le préfet peut prescrire tout ou partie desdites mesures.</p> <p>À défaut de prescription, dans le délai de six mois, si la déclaration concerne une ou plusieurs installations particulières ou des travaux de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de huit mois, dans les autres cas, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.</p>	<p>Article 46</p> <p>La déclaration, complétée s'il y a lieu, à la demande du préfet, dans les conditions mentionnées à l'article 11 du présent décret, est adressée aux services intéressés et aux maires. Ces services et les conseils municipaux des communes intéressées disposent respectivement de deux mois et de trois mois pour faire connaître leurs observations.</p> <p>Au vu de ces observations, le préfet donne acte par arrêté de la déclaration ou communique à l'exploitant les autres mesures qu'il envisage de prescrire. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit, directement ou par un mandataire. Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le préfet peut prescrire tout ou partie desdites mesures.</p> <p>Si le préfet a instauré une commission de suivi de site telle que prévue à l'article L. 113-5 du code minier, celle-ci rend un avis sur la déclaration d'arrêt des travaux transmise par l'exploitant conformément aux dispositions définies à l'article L. 163-6 du même code. Cet avis est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés.</p> <p>À défaut de prescription, dans le délai de six mois, si la déclaration concerne une ou plusieurs installations particulières ou des travaux de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de huit mois, dans les autres cas, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.</p>	<p>L'article 46 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si le préfet a instauré une commission de suivi de site telle que prévue à l'article L. 113-5 du code minier, celle-ci rend un avis sur la déclaration d'arrêt des travaux transmise par l'exploitant conformément aux dispositions définies à l'article L. 163-6 du même code. Cet avis est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés. » ;</p> <p>2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. À compter de la réception de ce mémoire attestant et justifiant de l'accomplissement complet de l'ensemble des mesures prescrites, le préfet dispose d'un délai de huit mois, renouvelable une fois, pour se prononcer sur l'exécution desdites mesures. Le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des travaux miniers sous réserve de l'application du second alinéa de l'article L. 163-9 du code minier.</p> <p>Pendant une période de trente ans à compter de l'accomplissement de cette formalité, le préfet peut, au titre de l'article L. 163-9 de ce même code, à tout moment, exercer les pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 173-2</p>	<p>Le 1° introduit la consultation de la CSS (Commission de suivi de site) instaurée par la loi climat dans le cadre de l'instruction des déclarations d'arrêts des travaux miniers</p> <p>Le 2° met en cohérence les dispositions du décret portant sur la police résiduelle en conformité avec l'article L. 163-9 du code minier dans sa nouvelle formulation, en application de l'article 65 – I.- 4° sur la police résiduelle</p>	38

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>En cas d'impossibilité de statuer dans le délai, le préfet peut fixer, par arrêté motivé, un nouveau délai dont la durée ne peut excéder celle du délai initial.</p> <p>L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement de ces mesures et constaté s'il y a lieu leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 du code minier.</p> <p>Le cas échéant, le préfet est habilité à faire procéder au récolement partiel des mesures prises, pour une zone donnée, et à en donner acte à l'exploitant. Les arrêtés préfectoraux sont, par extrait, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les communes intéressées.</p>	<p>En cas d'impossibilité de statuer dans le délai, le préfet peut fixer, par arrêté motivé, un nouveau délai dont la durée ne peut excéder celle du délai initial.</p> <p>L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement de ces mesures et constaté s'il y a lieu leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 du code minier. L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. À compter de la réception de ce mémoire attestant et justifiant de l'accomplissement complet de l'ensemble des mesures prescrites, le préfet dispose d'un délai de huit mois, renouvelable une fois, pour se prononcer sur l'exécution desdites mesures. Le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des travaux miniers sous réserve de l'application du second alinéa de l'article L. 163-9 du code minier.</p> <p>Pendant une période de trente ans à compter de l'accomplissement de cette formalité, le préfet peut, au titre de l'article L. 163-9 de ce même code, à tout moment, exercer les pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 173-2 dans des conditions définies à l'article 46-1 du présent décret.</p> <p>Ces pouvoirs de police s'appliquent aux personnes mentionnées à l'article 26 du présent décret.</p> <p>Le cas échéant, le préfet est habilité à faire procéder au récolement partiel des mesures prises, pour une zone donnée, et à en donner acte à l'exploitant. Les arrêtés préfectoraux sont, par extrait, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les communes intéressées.</p>	<p>dans des conditions définies à l'article 46-1 du présent décret.</p> <p>Ces pouvoirs de police s'appliquent aux personnes mentionnées à l'article 26 du présent décret. ».</p>		
	<p>Article 46-1</p> <p>I. - Pendant une période de trente ans à compter de la date de l'arrêté donnant acte de l'exécution des mesures prescrites à l'article L. 163-9 du code minier, le préfet peut prescrire à l'explorateur ou l'exploitant toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, en raison</p>	<p>Après l'article 46 est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46-1.-I. - Pendant une période de trente ans à compter de la date de l'arrêté donnant acte de l'exécution des mesures prescrites à l'article L. 163-9 du code minier, le préfet peut prescrire à l'explorateur ou l'exploitant toute mesure destinée à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, en raison de</p>	<p>Ces dispositions définissent le cadre et les modalités de mise en œuvre de la police résiduelle en conformité avec l'article L. 163-9 du code minier dans sa nouvelle formulation, en application de l'article 65 – I.- 4° sur la police résiduelle</p>	39

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>de l'existence de dangers ou de risques graves, dans un délai qu'il détermine.</p> <p>Le danger ou risque grave pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier doit être un danger ou un risque nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d'arrêt des travaux, et dont la cause est l'ancienne exploitation minière.</p> <p>Le risque grave pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier s'apprécie au regard de la conjonction entre un aléa, dont la cause déterminante est l'activité minière, nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d'arrêt des travaux et l'existence d'enjeux qui peuvent êtres humains ou environnementaux.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p>II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I du présent article, la période de trente ans est décomptée à partir de l'expiration du délai mentionné à l'article L. 163-6 du code minier si le préfet n'a pas donné acte de l'exécution des mesures prescrites alors même, qu'elles ont bien été réalisées dans ce même délai.</p>	<p>l'existence de dangers ou de risques graves, dans un délai qu'il détermine.</p> <p>« Le danger ou risque grave pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier doit être un danger ou un risque nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d'arrêt des travaux, et dont la cause est l'ancienne exploitation minière.</p> <p>« Le risque grave pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier s'apprécie au regard de la conjonction entre un aléa, dont la cause déterminante est l'activité minière, nouveau, omis ou sous-estimé dans la déclaration d'arrêt des travaux et l'existence d'enjeux qui peuvent êtres humains ou environnementaux.</p> <p>« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p>« II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I du présent article, la période de trente ans est décomptée à partir de l'expiration du délai mentionné à l'article L. 163-6 du code minier si le préfet n'a pas donné acte de l'exécution des mesures prescrites alors même, qu'elles ont bien été réalisées dans ce même délai. ».</p>	<p>Pour les modifications ultérieures de l'usage du site, cette disposition reprend l'esprit de l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement.</p>	
<p>Article 48</p> <p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 92 du code minier, l'exploitant informe le ou les préfets intéressés, au plus tard lors de la présentation de la déclaration d'arrêt des travaux, de l'existence d'installations hydrauliques servant en tout ou en partie, et, dans ce dernier cas, en précisant dans quelle proportion, à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines, ainsi que des droits et obligations afférents à ces installations. Il en donne, pour chacune d'elles, la description, la localisation, le plan ainsi que le coût de la dernière année de fonctionnement effectif.</p> <p>Le préfet fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture la mention que ces informations ont été transmises par l'exploitant et qu'il peut en être pris connaissance à la préfecture.</p>	<p>Article 48</p> <p>Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 92 L. 163-11 du code minier, l'exploitant informe le ou les préfets intéressés, au plus tard lors de la présentation de la déclaration d'arrêt des travaux, de l'existence d'installations hydrauliques servant en tout ou en partie, et, dans ce dernier cas, en précisant dans quelle proportion, à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines, ainsi que des droits et obligations afférents à ces installations. Il en donne, pour chacune d'elles, la description, la localisation, le plan ainsi que le coût de la dernière année de fonctionnement effectif.</p> <p>Le préfet fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture la mention que ces informations ont été transmises par l'exploitant et qu'il peut en être pris connaissance à la préfecture.</p>	<p>Dans l'ensemble de l'article 48, la référence à l'article 92 est remplacée par la référence à l'article L. 163-11.</p>	<p>Toiletage des références réglementaires</p>	40

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
Les collectivités intéressées ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 92 du code minier disposent d'un délai de six mois à compter de la publication prévue au précédent alinéa pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie des installations. À défaut de réponse dans le délai imparti, ils sont réputés avoir renoncé à demander le transfert. Dans ce cas, l'exploitant confirme au préfet son intention de cesser l'exploitation desdites installations.	Les collectivités intéressées ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 92 L. 163-11 du code minier disposent d'un délai de six mois à compter de la publication prévue au précédent alinéa pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie des installations. À défaut de réponse dans le délai imparti, ils sont réputés avoir renoncé à demander le transfert. Dans ce cas, l'exploitant confirme au préfet son intention de cesser l'exploitation desdites installations.			
<p>Article 49</p> <p>Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 du code minier, l'exploitant informe, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, le ou les préfets intéressés de l'existence d'installations hydrauliques servant à assurer la sécurité. Il donne, pour chacune d'elles, la description, la localisation, le plan ainsi que, d'une part, le coût de la dernière année de fonctionnement effectif et, d'autre part, l'estimation du coût des dix années de fonctionnement à venir.</p> <p>Le préfet fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture la mention que ces informations ont été transmises par l'exploitant, et qu'il peut en être pris connaissance à la préfecture.</p> <p>Les collectivités intéressées ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 92 du code minier disposent d'un délai de six mois à compter de la publication prévue au précédent alinéa pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie des installations. Le transfert s'effectue moyennant le versement de la somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 92 du code minier. Un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des mines fixe les modalités de calcul de cette somme.</p> <p>Il prévoit notamment, d'une part, la nature des coûts à prendre en compte, d'autre part, le recours à une expertise contradictoire en cas de désaccord entre l'estimation faite par le préfet et celle faite par l'exploitant. Cet arrêté fixe, en outre, le mode de calcul de la somme au cas où le transfert porte sur des installations n'ayant pas comme seule fonction d'assurer la sécurité.</p> <p>Les installations objet du transfert doivent être en état normal de fonctionnement. Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral.</p>	<p>Article 49</p> <p>Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 92 L. 163-11 du code minier, l'exploitant informe, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, le ou les préfets intéressés de l'existence d'installations hydrauliques servant à assurer la sécurité. Il donne, pour chacune d'elles, la description, la localisation, le plan ainsi que, d'une part, le coût de la dernière année de fonctionnement effectif et, d'autre part, l'estimation du coût des dix années de fonctionnement à venir, y compris, le cas échéant, le coût découlant de l'institution des servitudes d'utilité publique nécessaires.</p> <p>Le préfet fait publier au recueil des actes administratifs de la préfecture la mention que ces informations ont été transmises par l'exploitant, et qu'il peut en être pris connaissance à la préfecture.</p> <p>Les collectivités intéressées ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents mentionnés à l'article 92 L. 163-11 du code minier disposent d'un délai de six mois à compter de la publication prévue au précédent alinéa pour faire savoir s'ils demandent le transfert de tout ou partie des installations. Le transfert s'effectue moyennant le versement de la somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 92 L. 163-11 du code minier. Un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des mines fixe les modalités de calcul de cette somme.</p> <p>Il prévoit notamment, d'une part, la nature des coûts à prendre en compte, d'autre part, le recours à une expertise contradictoire en cas de désaccord entre l'estimation faite par le préfet et celle faite par l'exploitant. Cet arrêté fixe, en outre, le mode de calcul de la somme au cas où le transfert porte sur des installations n'ayant pas comme seule fonction d'assurer la sécurité.</p> <p>Les installations objet du transfert doivent être en état normal de fonctionnement. Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral.</p>	<p>L'article 49 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans l'ensemble de l'article, les références à l'article 92 sont remplacées par la référence à l'article L. 163-11 ;</p> <p>2° Au premier alinéa après les mots : « fonctionnement à venir » sont insérés les mots : « , y compris, le cas échéant, le coût découlant de l'institution des servitudes d'utilité publique nécessaires » ;</p> <p>3° Au sixième alinéa les mots : « à l'avant-dernier alinéa de l'article 91 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 163-9 » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa les mots : « l'avant-dernier alinéa de l'article 91 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 163-9 ».</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p> <p>Le 2° introduit le coût des SUP dans le calcul de la soulte (prise en compte des indemnités) lorsque nécessaire.</p>	41

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
<p>À défaut de réponse dans le délai imparti des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci sont réputés avoir renoncé à demander le transfert. Dans ce cas, l'exploitant continue à assurer le fonctionnement des installations, sous le contrôle des autorités administratives dans le cadre des pouvoirs que celles-ci détiennent au titre de la police des mines, jusqu'à l'intervention de la formalité prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 91 du code minier et, au-delà, au titre de la police générale définie par les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>L'exploitant peut se décharger de son obligation en demandant le transfert à l'État des installations en cause, dans les mêmes conditions que celles prévues par les troisième et quatrième alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 92 du code minier, il est tenu compte de la durée pendant laquelle l'exploitant a fait fonctionner lui-même les installations en cause depuis la formalité prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 91 du code minier.</p>	<p>À défaut de réponse dans le délai imparti des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale, ceux-ci sont réputés avoir renoncé à demander le transfert. Dans ce cas, l'exploitant continue à assurer le fonctionnement des installations, sous le contrôle des autorités administratives dans le cadre des pouvoirs que celles-ci détiennent au titre de la police des mines, jusqu'à l'intervention de la formalité prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 91 au premier alinéa de l'article L. 163-9 du code minier et, au-delà, au titre de la police générale définie par les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>L'exploitant peut se décharger de son obligation en demandant le transfert à l'État des installations en cause, dans les mêmes conditions que celles prévues par les troisième et quatrième alinéas du présent article. Toutefois, pour le calcul de la somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 92 L. 163-11 du code minier, il est tenu compte de la durée pendant laquelle l'exploitant a fait fonctionner lui-même les installations en cause depuis la formalité prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 91 l'article L. 163-9 du code minier.</p>			
<p>Article 50</p> <p>Le transfert à l'État des équipements, des études et des données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévu par le deuxième alinéa de l'article 93 du code minier, est effectué par l'exploitant à titre gratuit. Les équipements objet du transfert doivent être en état normal de fonctionnement.</p> <p>La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 93 du code minier est calculée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des mines qui prévoit notamment, d'une part, la nature des coûts à prendre en compte, d'autre part, le recours à une expertise contradictoire, en cas de désaccord entre l'estimation faite par le préfet et celle faite par l'exploitant.</p>	<p>Article 50</p> <p>Le transfert à l'État des équipements, des études et des données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévu par le deuxième alinéa de l'article 93 premier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier, est effectué par l'exploitant à titre gratuit. Les équipements objet du transfert doivent être en état normal de fonctionnement et répondre aux exigences réglementaires en vigueur.</p> <p>Toutefois, lorsqu'un nouvel exploitant en fait la demande, le préfet peut, au titre de l'article L. 174-2 de ce même code, autoriser leur transfert dans des conditions définies à l'article 50-1 du présent décret.</p> <p>La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 93 deuxième alinéa de l'article L. 174-2 du code minier est calculée selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des mines qui prévoit notamment, d'une part, la nature des coûts à prendre en compte, d'autre part, le recours à une expertise contradictoire, en cas de désaccord entre l'estimation faite par le préfet et celle faite par l'exploitant.</p>	<p>L'article 50 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa les mots : « deuxième alinéa de l'article 93 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article L. 174-2 » ;</p> <p>2° Au premier alinéa, après les mots : « en état normal de fonctionnement » sont ajoutés les mots : « et répondre aux exigences réglementaires en vigueur. »</p> <p>3° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsqu'un nouvel exploitant en fait la demande, le préfet peut, au titre de l'article L. 174-2 de ce même code, autoriser leur transfert dans des conditions définies à l'article 50-1 du présent décret. » ;</p> <p>4° Au dernier alinéa les mots : « troisième alinéa de l'article 93 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 174-2 ».</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p> <p>Le 2° précise pour un exploitant les conditions et les modalités de transfert d'installation de surveillance et de prévention en application du dernier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier dans sa nouvelle rédaction, tel que prévu par l'article 76 de la loi climat.</p>	42

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>Article 50-1</p> <p>I.- Les équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévus par le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier, une fois transférés à l'État selon les formalités prévues à l'article 50 du présent décret, peuvent être transférés à un nouvel exploitant dès lors qu'il en fait la demande en même temps qu'il fait sa demande d'autorisation prévue au titre de l'article 3 du présent décret.</p> <p>II.- La demande comprend :</p> <p>1° La description de la zone géologique cohérente dans laquelle le transfert est sollicité et la liste des ouvrages de cette zone ;</p> <p>2° La justification que le transfert de ces ouvrages permettra à l'exploitant d'assurer la surveillance et la prévention de l'ensemble des risques sur une zone géologiquement cohérente ;</p> <p>3° La justification de la capacité technique et financière de l'exploitant à assurer la surveillance et la prévention des risques sur l'ensemble de la zone.</p> <p>Avant le dépôt de cette demande, le nouvel exploitant demande à l'autorité administrative compétente de lui transmettre les informations nécessaires sur les équipements pour lesquels il sollicite le transfert.</p> <p>Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral qui peut être conjoint avec l'arrêté préfectoral de travaux miniers. Cet arrêté peut préciser les obligations incombant au nouvel exploitant</p> <p>Le transfert est effectué au nouvel l'exploitant à titre gracieux.</p> <p>III.- Pour les déclarations d'ouverture de travaux miniers impliquant un transfert d'équipement tel que prévu au I du présent article, déposées avant l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les compléments listés au II du présent article sont demandés et instruits selon la procédure prévue au II du présent article avant délivrance par le préfet de l'acte autorisant le transfert des équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévu par le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier.</p>	<p>Après l'article 50 est inséré un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-1.-I.- Les équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévus par le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier, une fois transférés à l'État selon les formalités prévues à l'article 50 du présent décret, peuvent être transférés à un nouvel exploitant dès lors qu'il en fait la demande en même temps qu'il fait sa demande d'autorisation prévue au titre de l'article 3 du présent décret.</p> <p>« II.- La demande comprend :</p> <p>« 1° La description de la zone géologique cohérente dans laquelle le transfert est sollicité et la liste des ouvrages de cette zone ;</p> <p>« 2° La justification que le transfert de ces ouvrages permettra à l'exploitant d'assurer la surveillance et la prévention de l'ensemble des risques sur une zone géologiquement cohérente ;</p> <p>« 3° La justification de la capacité technique et financière de l'exploitant à assurer la surveillance et la prévention des risques sur l'ensemble de la zone.</p> <p>« Avant le dépôt de cette demande, le nouvel exploitant demande à l'autorité administrative compétente de lui transmettre les informations nécessaires sur les équipements pour lesquels il sollicite le transfert.</p> <p>« Le transfert est approuvé par arrêté préfectoral qui peut être conjoint avec l'arrêté préfectoral de travaux miniers. Cet arrêté peut préciser les obligations incombant au nouvel exploitant</p> <p>« Le transfert est effectué au nouvel l'exploitant à titre gracieux.</p> <p>« III.- Pour les déclarations d'ouverture de travaux miniers impliquant un transfert d'équipement tel que prévu au I du présent article, déposées avant l'adoption de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les compléments listés au II du présent article sont demandés et instruits selon la procédure prévue au II du présent article avant délivrance par le préfet de l'acte autorisant le transfert des équipements nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention, prévu par le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier. ».</p>	<p>Cet article définit les modalités de mise en œuvre du transfert d'installation de surveillance et de prévention en application du dernier alinéa de l'article L. 174-2 du code minier dans sa nouvelle rédaction, tel que prévu par l'article 76 de la loi climat.</p>	43

Décret n°2006-649				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
<p>Article 51</p> <p>Les règles relatives à l'arrêt définitif des travaux conduits dans le cadre d'une autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier sont fixées conformément aux dispositions des articles 68-2 et 68-20 du code minier. Elles se substituent à celles prévues par les articles 43 à 50 du présent décret.</p>	<p>Article 51</p> <p>Les règles relatives à l'arrêt définitif des travaux conduits dans le cadre d'une autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 aux articles L. 131-1 et L. 611-1 du code minier sont fixées conformément aux dispositions des articles 68-2 et 68-20 L. 611-14 et L. 611-35 du code minier. Elles se substituent à celles prévues par les articles 43 à 50 du présent décret.</p>	<p>L'article 51 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa la référence à l'article 21 est remplacée par la référence aux articles L. 131-1 et L. 611-1 ;</p> <p>2° Au premier alinéa les références aux articles 68-2 et 68-20 sont remplacés par les références aux articles L. 611-14 et L. 611-35.</p>	<p>Toilettage des références réglementaires</p>	<p>44</p>

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
		Le décret n°2010-1389 du 12 novembre 2010 susvisé est modifié conformément aux articles 47 à 52 du présent décret.		45
	SECTION 1 : INSTALLATION MINIÈRE COMPORTANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DE DÉCHETS DONT LA DÉFAILLANCE DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION, TELLE QUE L'EFFONDREMENT D'UN TERRIL OU LA RUPTURE D'UNE DIGUE, POURRAIT CAUSER UN ACCIDENT MAJEUR	Avant l'article premier sont insérés les mots : « SECTION 1 : INSTALLATION MINIÈRE COMPORTANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DE DÉCHETS DONT LA DÉFAILLANCE DE FONCTIONNEMENT OU D'EXPLOITATION, TELLE QUE L'EFFONDREMENT D'UN TERRIL OU LA RUPTURE D'UNE DIGUE, POURRAIT CAUSER UN ACCIDENT MAJEUR »		46
<p>Article 1</p> <p>Avant l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine comportant une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé des mines.</p> <p>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :</p> <p>a) Surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la mine lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue ;</p> <p>b) Intervention en cas d'effondrement de terrils ou de rupture de digues constitués de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur ;</p> <p>c) Les mesures de remise en état du site après la fin des travaux d'exploitation.</p> <p>Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance.</p> <p>Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant mentionné au premier alinéa adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.</p>	<p>Article 1</p> <p>I.- Avant l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine comportant une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé des mines lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'exploitant produit au préfet le récépissé de consignation lorsque la garantie financière résulte d'une consignation.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des mines fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation des garanties financières prévues au présent décret.</p> <p>Sans préjudice de l'application Sauf s'il est fait application des dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation :</p> <p>a) La surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la mine lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue ;</p> <p>b) L'intervention en cas d'effondrement de terrils ou de rupture de digues constitués de déchets inertes et de terres</p>	<p>L'article 1^{er} est ainsi modifié :</p> <p>1° Un « I.- » est ajouté au premier alinéa ;</p> <p>2° au premier alinéa du I, les mots « une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier » sont remplacés par les mots « des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur » ;</p> <p>3° le premier alinéa du I est complété par les termes suivants : « lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'exploitant produit au préfet le récépissé de consignation lorsque la garantie financière résulte d'une consignation. » ;</p> <p>4° après le premier alinéa du I est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Un arrêté du ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des mines fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation des garanties financières prévues au présent décret ;</p> <p>5° au second alinéa du I, les mots : « Sans préjudice de l'application » sont remplacés par les mots « Sauf s'il est fait application » ;</p> <p>6° Au I a), avant le mot : « surveillance » est ajouté : « La » ;</p> <p>7° Au I b), avant le mot « intervention » est ajouté : « L' » ;</p> <p>8° Après c) du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées au chapitre V du titre III du décret n° 2006-649. » ;</p> <p>9° Les deux derniers alinéas sont supprimés ;</p> <p>10° Un II rédigé comme suit est ajouté : « II.-Les garanties financières exigées résultent : « a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;</p>	<p>Toilettage du texte et précision d'exclusion visant à éviter l'instauration d'une double garantie financière l'une au titre du code de l'environnement et l'autre au titre du code minier.</p> <p>I c) : précision visant à confirmer que les exploitants demeurent assujettis aux obligations relatives aux fins de travaux même si les garanties financières ont été activées.</p> <p>II. Reprise de la rédaction du a) et du b) de l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Rajout de la faculté pour l'exploitant soit de consigner la somme auprès de la Caisse de dépôts et de consignation soit de faire appel à un acte de cautionnement par un établissement bancaire.</p> <p>Conformément au 12^{ème} alinéa de l'article L. 162-2 du code minier, ajout de la faculté pour l'autorité administrative, après contradictoire, d'imposer la nature des garanties financières.</p> <p>III reprend les éléments du II de l'article R516-2 du code de l'environnement et précise les modalités d'actualisation en se basant sur les éléments du rapport exigé à l'article 35 du décret n°2006-649.</p> <p>IV reprise de la disposition du V de l'article 516-2 du code de l'environnement sur la durée minimale et les modalités de</p>	47

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur ;</p> <p>c) Les mesures de remise en état du site après la fin des travaux d'exploitation.</p> <p>Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées au chapitre V du titre III du décret n° 2006-649.</p> <p>Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance.</p> <p>Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant mentionné au premier alinéa adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.</p> <p>II.-Les garanties financières exigées résultent :</p> <p>a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;</p> <p>b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Le siège social de la personne morale garante est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Le préfet peut déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.</p> <p>III.-L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, notamment sur la base du rapport annuel mentionné à l'article 35 du décret n°2006-649.</p> <p>IV.-Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans. Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.</p> <p>En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.</p>	<p>« b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Le siège social de la personne morale garante est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>« Le préfet peut déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.</p> <p>« III.-L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, notamment sur la base du rapport annuel mentionné à l'article 35 du décret n°2006-649.</p> <p>« IV.-Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans. Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.</p> <p>« En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant. »</p>	renouvellement des garanties financières.	

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant mentionné au premier alinéa adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.			
Article 2 I. — Le montant des garanties financières peut être modifié par une décision complémentaire prise dans les formes des autorisations mentionnées aux articles 68-2 et 83 du code minier. La décision complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de communiquer au préfet, dans un délai fixé par la même décision, un document attestant de la constitution de garanties financières au niveau prescrit. II. — Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 16 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Les décisions prises en application de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du garant par le préfet.	Article 2 I. — Le montant des garanties financières peut être modifié par une décision complémentaire prise dans les formes des autorisations mentionnées aux articles 68-2 et 83 du code minier L. 611-14 du code minier et R. 181-45 du code de l'environnement . La décision complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de communiquer au préfet, dans un délai fixé par la même décision, un document attestant de la constitution de garanties financières au niveau prescrit. II. — Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée les opérations mentionnées au second alinéa du I de l'article 1 ont été totalement ou partiellement réalisées, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement , la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Les décisions prises en application de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du garant par le préfet.	L'article 2 est ainsi modifié : 1° au premier alinéa les mots « 68-2 et 83 du code minier » sont remplacés par les mots « L. 611-14 du code minier et R. 181-45 du code de l'environnement » ; 2° au second alinéa les mots « le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée » sont remplacés par les mots « les opérations mentionnées au second alinéa du I de l'article 1 ont été totalement ou partiellement réalisées, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ».	Toiletage et mise en cohérence avec le terme « opération » mentionné à l'article 1 du décret 2010-1389	48
Article 3 Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 83-1 du code minier, après intervention des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 79 du code minier, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. Les mesures prises en application du deuxième alinéa de l'article 79 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet.	Article 3 Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 83-1 du code minier, après intervention des mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 79 du code minier, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant. Les mesures prises en application du deuxième alinéa de l'article 79 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet. Le préfet met en œuvre les garanties financières :	L'article 3 est ainsi rédigé : « Le préfet met en œuvre les garanties financières : « - soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1, après intervention des mesures prévues aux articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier ; « - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ; « - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.	Disposition visant à (1) ajouter le cas de la liquidation judiciaire aux différentes situations où le Préfet met en œuvre les garanties financières et à (2) faire évoluer les modalités d'appel, auprès des établissements de caution, des garanties financières tout en maintenant les obligations du garant.	49

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1, après intervention des mesures prévues aux articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier ;</p> <p>- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;</p> <p>- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.</p> <p>Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au a) du II de l'article 1 du présent décret, le Préfet les appelle préalablement et ordonne à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Le garant reste redevable de ses obligations jusqu'au terme des travaux prévus au I de l'article 1.</p> <p>Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet.</p>	<p>« Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au a) du II de l'article 1 du présent décret, le Préfet les appelle préalablement et ordonne à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Le garant reste redevable de ses obligations jusqu'au terme des travaux prévus au I de l'article 1.</p> <p>« Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet. ».</p>		
	<p>Article 3-1</p> <p>L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 2 du présent décret, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.</p>	<p>Après l'article 3 est ajouté un article 3-1 ainsi rédigé : « L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 2 du présent décret, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières. ».</p>	<p>Reprise de précisions de l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement relatives aux garanties « icpe »</p>	50
<p>Article 4</p> <p>Les mines comportant une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier, dont l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation avait déjà eu lieu à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sont mises en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 1er mai 2014.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les mines comportant une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, dont l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation avait déjà eu lieu à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sont mises en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 1er mai 2014.</p>	<p>A l'article 4, les mots : « une installation mentionnée à l'article 83-1 du code minier » sont remplacés par les mots : « des installations de gestion de déchets dont la défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur ».</p>		51

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	Section 2 : travaux miniers	Après l'article 4 est insérée une section ainsi rédigée : « SECTION 2 : TRAVAUX MINIERES « Art. 4-1.-I. Avant l'ouverture des travaux miniers mentionnés à l'article L. 162-2 du code minier, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé des mines	Cette section couvre les nouvelles garanties financières telles que prévues par l'article L 162-2 du code minier. Elle reprend dans les grandes lignes, pour les travaux miniers, les dispositions de la première section.	52
	Article 4-1 I. Avant l'ouverture des travaux miniers mentionnés à l'article L. 162-2 du code minier, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé des mines lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'exploitant produit au préfet le récépissé de consignation lorsque la garantie financière résulte d'une consignation. Un arrêté du ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des mines fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation des garanties financières prévues au présent décret. Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant dans le document mentionné au 6° de l'article 6 du décret n° 2006-649 et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation : a) Les mesures d'arrêt des travaux à réaliser dans le cadre de la procédure prévue au chapitre III du Titre VI du Livre I^{er} du code minier ; b) La surveillance du site et le maintien en sécurité des installations sur la période couvrant la phase d'exploitation, jusqu'à la fin des travaux miniers, ainsi que le suivi post-exploitation réalisé pendant les 10 premières années ; c) Les interventions éventuelles en cas d'accident, intervenant avant ou après fermeture, susceptible d'entraîner, pour les intérêts visés au L. 161-1 du code de minier, des conséquences graves, immédiates ou différées.	lorsque les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. L'exploitant produit au préfet le récépissé de consignation lorsque la garantie financière résulte d'une consignation. « Un arrêté du ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des mines fixe la liste des pièces nécessaires à la consignation et à la déconsignation des garanties financières prévues au présent décret. « Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant dans le document mentionné au 6° de l'article 6 du décret n°2006-649 et compte tenu du coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation : « a) Les mesures d'arrêt des travaux à réaliser dans le cadre de la procédure prévue au chapitre III du Titre VI du Livre I ^{er} du code minier ; « b) La surveillance du site et le maintien en sécurité des installations sur la période couvrant la phase d'exploitation, jusqu'à la fin des travaux miniers, ainsi que le suivi post-exploitation réalisé pendant les 10 premières années; « c) Les interventions éventuelles en cas d'accident, intervenant avant ou après fermeture, susceptible d'entraîner, pour les intérêts visés au L. 161-1 du code de minier, des conséquences graves, immédiates ou différées. « Le détail des opérations devant figurer dans le document susmentionné est défini par arrêté du ministre chargé des mines. Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées au chapitre V du titre III du décret 2006-649. « II. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance :	L'article 4-1 précise - le champs d'application de la section ; - qu'un modèle d'attestation de garantie financière sera établi par arrêté ; - les différents catégories d'opérations qui doivent être assurées par les garanties financières ; - que le détail des opérations sera fixé par arrêté ; - la nature des garanties financières - la possibilité pour le Préfet, après consultation de l'exploitant, de déterminer la nature des garanties financières ; - que le montant des garanties financières doit figurer sur l'arrêté d'autorisation ; - la durée minimale et les modalités de renouvellement des garanties financières.	52

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>Le détail des opérations devant figurer dans le document susmentionné est défini par arrêté du ministre chargé des mines. Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées au chapitre V du titre III du décret 2006-649.</p> <p>II. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance :</p> <p>a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;</p> <p>b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Le siège social de la personne morale garante est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Le préfet peut déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.</p> <p>III. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, notamment sur la base du rapport annuel mentionné à l'article 35 du décret n°2006-649.</p> <p>IV. Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans. Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.</p> <p>En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.</p>	<p>« a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;</p> <p>« b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Le siège social de la personne morale garante est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>« Le préfet peut déterminer, après consultation de l'exploitant, la nature des garanties financières auxquelles elle subordonne la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers.</p> <p>« III. L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, notamment sur la base du rapport annuel mentionné à l'article 35 du décret n°2006-649.</p> <p>« IV. Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans. Trois mois au moins avant l'échéance des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un document attestant de leur renouvellement.</p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le respect de la période minimale de trois ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.</p> <p>« En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.</p> <p>« Art. 4-2.-1.-Le montant des garanties financières peut être modifié par une décision complémentaire prise dans les formes des autorisations mentionnées à l'article R.181-45 du code de l'environnement. La décision complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de communiquer au préfet, dans un délai fixé par la même décision, un document attestant de la constitution de garanties financières au niveau prescrit.</p> <p>« II. — Lorsque les opérations mentionnées au second alinéa du I de l'article 4-1 ont été totalement ou partiellement réalisées, ou lorsqu'il est fait application de</p>		

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
	<p>Article 4-2</p> <p>I. — Le montant des garanties financières peut être modifié par une décision complémentaire prise dans les formes des autorisations mentionnées à l'article R.181-45 du code de l'environnement. La décision complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de communiquer au préfet, dans un délai fixé par la même décision, un document attestant de la constitution de garanties financières au niveau prescrit.</p> <p>II. — Lorsque les opérations mentionnées au second alinéa du I de l'article 4-1 ont été totalement ou partiellement réalisées, ou lorsqu'il est fait application de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de constitution de garanties financières.</p> <p>Les décisions prises en application de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du garant par le préfet.</p>	<p>l'article R.516-2 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique, par un tiers expert, des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de constitution de garanties financières.</p> <p>« Les décisions prises en application de l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du garant par le préfet.</p> <p>« Art. 4-3. Le préfet met en œuvre les garanties financières: « - soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 4-1, après intervention des mesures prévues articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier ; « - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ; « - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.</p> <p>« Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au a) du II de l'article 4-1 du présent décret, le Préfet les appelle préalablement et ordonne à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Le garant reste redevable de ses obligations jusqu'au terme des travaux prévus au I de l'article 4-1.</p> <p>« Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet.</p> <p>« Art. 4-4. L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de nature de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 4-2 du présent décret, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières</p>	<p>I – Précise les modalités de modifications des garanties financières</p> <p>II. Précise la manière dont les garanties sont levées partiellement ou totalement avec la faculté de faire intervenir le cas échéant un tiers expert.</p>	52
	<p>Article 4-3</p> <p>Le préfet met en œuvre les garanties financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 4-1, après intervention des mesures prévues articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier ; - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ; - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. <p>Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au a) du II de l'article 4-1 du présent décret, le Préfet les appelle préalablement et ordonne à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>le Préfet les appelle préalablement et ordonne à l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance ou la société de caution mutuelle de consigner les sommes appelées auprès de la caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Le garant reste redevable de ses obligations jusqu'au terme des travaux prévus au I de l'article 4-1.</p> <p>« Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet.</p> <p>« Art. 4-4. L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de nature de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 4-2 du présent décret, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières</p>		52

Décret n°2010-1389				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
	<p>Le garant reste redevable de ses obligations jusqu'au terme des travaux prévus au I de l'article 4-1.</p> <p>Les mesures prises en application des articles L. 173-2 et L. 173-3 du code minier sont portées à la connaissance du garant par le préfet.</p>	<p>« Art. 4-5. Les travaux miniers mentionnés à l'article L. 162-2 du code minier, dont l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation a eu lieu à compter de la date de publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sont mis en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 30 juin 2024. ».</p>		
	<p>Article 4-4</p> <p>L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de nature de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article 4-2 du présent décret, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.</p>		Rédaction identique à l'article 3.1.	52
	<p>Article 4-5</p> <p>Les travaux miniers mentionnés à l'article L. 162-2 du code minier, dont l'ouverture des travaux de recherche ou d'exploitation a eu lieu à compter de la date de publication de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sont mis en conformité avec les dispositions du présent décret au plus tard le 30 juin 2024.</p>		Dispositions visant à mettre en conformité les demandes d'autorisation de travaux introduites entre le 23 août 2021 et le 30 juin 2024.	52

Décret n°2016-1303				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction législative	Commentaires	
		Le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 susvisé est modifié conformément à l'article 53 du présent décret.		53
<p>Article 2</p> <p>Le présent décret s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits sous forme fluide de substances minières mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 112-1 du code minier ; - aux travaux de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre 1er du livre V du code de l'environnement ; - aux travaux de prospection géophysique autorisés en mer ; - aux installations et ouvrages associés aux travaux mentionnés ci-dessus. <p>Il ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux travaux de forage exclus du 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, et à la police des mines et des stockages souterrains ; - aux travaux de forage de géothermie basse température de minime importance ; - aux travaux de forage conduits, à partir du fond, dans le cadre d'une exploitation souterraine ; - aux opérations de dégazage conduites à des fins de sécurité dans les mines souterraines de charbon. 	<p>Article 2</p> <p>Le présent décret s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits sous forme fluide de substances minières mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 112-1 du code minier ; - aux travaux de stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre 1er du livre V du code de l'environnement ; - aux travaux de prospection géophysique autorisés en mer ; - aux installations et ouvrages associés aux travaux mentionnés ci-dessus. <p>Il ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux travaux de forage exclus du 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain, et à la police des mines et des stockages souterrains ; - aux travaux de forage de géothermie basse température de minime importance ; - aux travaux de forage conduits, à partir du fond, dans le cadre d'une exploitation souterraine ; - aux opérations de dégazage conduites à des fins de sécurité dans les mines souterraines de charbon. 	<p>A l'article 2, les mots : « de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier ».</p>	<p>Ajout de la mention à l'H2 suite à la loi H2</p>	54

Décret 2018-511				Article du projet de décret
Dispositions actuelles	Disposition consolidée	Rédaction légistique	Commentaires	
		Le décret n° 2018-511 du 26 juin 2018 susvisé est modifié conformément aux articles 55 à 56 du présent décret.		55
Décret n°2018-511 du 26 juin 2018 pris pour l'application de l'article L. 132-12-1 du code minier aux concessions de mines d'hydrocarbures	Décret n°2018-511 du 26 juin 2018 pris pour l'application de l'article L. 132-12-1 L. 111-12-1 du code minier aux concessions de mines d'hydrocarbures	Dans l'intitulé du décret n°2018-511 susvisé, la référence à l'article L. 132-12-1 est remplacée par la référence à l'article L. 111-12-1.	Toilettage des références réglementaires	56
<p>Article 1</p> <p>Sans préjudice de la faculté de déposer ultérieurement une demande de prolongation en application de l'article L. 142-7 du code minier, le titulaire ou l'amodiataire d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux établi, à l'échéance fixée par l'article L. 132-12-1 du code minier, le dossier défini à l'article 2 du présent décret.</p> <p>Il l'adresse aux ministres chargés des mines et de l'énergie ainsi qu'au préfet du département sur lequel porte la concession ou, si la concession porte sur plusieurs départements, à chacun des préfets concernés.</p>	<p>Article 1</p> <p>Sans préjudice de la faculté de déposer ultérieurement une demande de prolongation en application de l'article L. 142-7 du code minier, le titulaire ou l'amodiataire d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux établi, à l'échéance fixée par l'article L. 132-12-1 L. 111-12-1 du code minier, le dossier défini à l'article 2 du présent décret.</p> <p>Il l'adresse aux ministres chargés des mines et de l'énergie ainsi qu'au préfet du département sur lequel porte la concession ou, si la concession porte sur plusieurs départements, à chacun des préfets concernés.</p>	Au premier alinéa de l'article 1, la référence à l'article L. 132-12-1 est remplacée par la référence à l'article L. 111-12-1.	Actualisation de référence : l'article L. 132-12-1 ayant été déplacé dans la section relative à la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures par l'article 80 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.	57

Formulation légistique	Commentaires	Article du projet de décret
	Dispositions transitoires inscrites dans le décret n° 2022-xx du xxx xxx 2022 pris pour l'application de l'article 65 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets	
Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 32 du présent décret sont applicables à compter du 1er janvier 2023.	Disposition transitoire pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 31-1 du décret n° 2006-649	58